|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| NATIONS**UNIES** |  | **CERD** |
|  | **Convention internationale****sur l'élimination****de toutes les formes****de discrimination raciale** | Distr.GÉNÉRALECERD/C/363/Add.4/Rev.116 mai 2001FRANÇAISOriginal : ANGLAIS |

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION

DE LA DISCRIMINATION RACIALE

**RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT**

## À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

**Quinzièmes rapports des Etats parties devant être présentés en 1999**

# Additif

## GrÈce\*

[21 février 2001]

\* Le présent document contient les douzième, treizième, quatorzième et quinzième rapports périodiques de la Grèce, qui devaient être présentés le 18 juillet 1993, le 18 juillet 1995, le 18 juillet 1997 et le 18 juillet 1999 respectivement. Pour les huitième, neuvième, dixième et onzième rapports périodiques présentés par la Grèce et les comptes rendus analytiques des séances auxquelles ils ont été examinés, voir CERD/C/210/ADD.1 et CERD/C/SR. 940, 941 et 950.

GE.01-42275 (EXT)

## I. INTRODUCTION

1. Dans ses rapports précédents au Comité, le Gouvernement grec avait décrit le cadre juridique général et apporté des précisions sur la législation hellénique, y compris les dispositions constitutionnelles, la politique et la pratique touchant à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
2. Le présent rapport contient des renseignements sur l'évolution récente de la législation, de la jurisprudence et de la pratique touchant à l'application du principe de non-discrimination et à la promotion d'une véritable égalité. Ces renseignements répondent essentiellement aux questions que les membres du Comité avaient posées au cours de l'examen des rapports précédents de la Grèce et aux remarques qu'ils avaient formulées à cette occasion.
3. Le Gouvernement grec tient à rendre hommage au Comité pour l'importance de la tâche qu'il a accomplie au cours des années afin de lutter contre la discrimination raciale et l'incitation à la haine raciale. Selon lui, l'esprit de coopération avec lequel le Comité mène son dialogue constructif avec les Etats membres aide ces derniers à adopter des mesures concrètes de prévention et d'élimination de la discrimination à l'encontre des êtres humains. A cet égard, le Gouvernement grec exprime ses regrets au Comité pour le retard dans la présentation de ses rapports périodiques, retard qui est essentiellement dû au fait que les nouvelles dispositions législatives et pratiques en la matière n'ont été adoptées que récemment. Toutefois, il convient de souligner que le Gouvernement grec s'est toujours acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, à laquelle il accorde une grande importance.

# II. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL

 **A. Ratification ou signature d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme : évolution récente**

1. Depuis la présentation de son dernier rapport, la Grèce a ratifié, sans réserve ni déclaration interprétative, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que les premier et deuxième Protocoles facultatifs s'y rapportant (loi No 2462/1997). Elle a aussi ratifié le Protocole No 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort; le Protocole portant modification de la Charte sociale européenne; le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives et la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants. Dans le domaine de la protection de la dignité des êtres humains, elle a ratifié la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine et son Protocole additionnel portant interdiction du clonage d'êtres humains ainsi que les Protocoles No 1 et 2 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.
2. La Grèce a également signé la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe; la Convention européenne sur la nationalité et le Statut de la Cour pénale internationale.
3. La Grèce envisage de reconnaître dès que possible le droit des personnes de porter plainte en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

**B. Application par les tribunaux nationaux des instruments relatifs
aux droits de l'homme**

1. Les tribunaux grecs fondent de plus en plus souvent leurs décisions sur les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui peuvent donc être appliquées directement par toutes les juridictions, administratives et judiciaires. Les tribunaux grecs tiennent aussi dûment compte de la jurisprudence des organes judiciaires ou quasi-judiciaires internationaux quand ils interprètent les dispositions de ces instruments.[[1]](#endnote-1)
2. Il convient de noter que les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont fait l'objet d'une large diffusion auprès des avocats et des magistrats, ainsi qu'en témoigne le fait que les tribunaux sont disposés à tenir compte des principes et garanties énoncés dans le Pacte. Un exemple en est le refus récent des tribunaux grecs d'appliquer, en se fondant sur l'article 2, paragraphe 4, du Pacte, les dispositions de l'article 8 de la loi No 2097/1952 qui prévoient l'immunité d'exécution au bénéfice de l'Etat (tribunal de première instance d'Athènes, 20976/1999).

 **C. Mécanisme national de surveillance du respect effectif**

**des droits de l'homme**

1. Ces dernières années, le Parlement grec a mis en place des commissions ou organismes publics indépendants qui sont chargés de protéger et de promouvoir les droits de l'homme en général, et le principe de non-discrimination en particulier.

 a) Le Conseil national de l'audiovisuel surveille l'application dans les médias électroniques des dispositions, législatives et autres, qui visent à lutter contre le racisme, la xénophobie et l'incitation à la haine. Dans ce contexte, le Règlement No 3/1991 du Conseil interdit aux stations et chaînes de radiodiffusion et de télévision d'émettre des annonces publicitaires introduisant une discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité. De plus, conformément à l'article 5 du règlement No 1/1991 (Code de déontologie des journalistes), nul ne peut être présenté d'une manière qui pourrait, dans certaines circonstances, inciter le public à l'humiliation, à l'exclusion sociale ou à la discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la nationalité, la langue, la religion, l'idéologie, l'âge, la maladie ou l'incapacité, l'orientation sexuelle ou la profession. Par ailleurs, l'article 2, paragraphe 5, du projet de code de déontologie applicable aux programmes d'information et autres programmes journalistiques ou politiques interdit absolument de se référer à un accusé ou à un condamné en ne l’identifiant que par son origine ethnique ou ses convictions religieuses. Plus généralement, il convient d'éviter toute mention de l'origine ethnique ou des convictions religieuses des personnes suspectées d'infraction pénale. On trouvera d’autres détails sur la législation visant à combattre les préjugés raciaux dans les médias écrits et électroniques dans l’article 4;

 b) L’Office de la protection des données personnelles, créé par la loi No 2472/1997, est chargé de réglementer le rassemblement et le traitement des données personnelles "sensibles" - dont celles qui concernent la race, l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses, etc. - qui sont susceptibles d'entraîner une violation du principe de non-discrimination. Il n'est possible de stocker et de traiter ces données que dans des circonstances exceptionnelles, et avec l'autorisation de l'Office;

 c) La loi No 2477/1997 a porté création du Bureau du médiateur. Le médiateur (défenseur du citoyen) qui est nommé par le Conseil des ministres sur proposition de la Commission parlementaire des institutions et de la transparence jouit dans l'exercice de son mandat d'une indépendance totale au regard des instructions du gouvernement. Etabli en septembre 1998, le Bureau a reçu plusieurs milliers de

plaintes pendant les 14 mois de son existence. Il comprend quatre sections qui traitent, respectivement, des questions de droits de l'homme, des relations entre l'administration et le public, de la qualité de la vie et de la protection sociale. Les victimes présumées de discrimination raciale peuvent s'adresser au médiateur pour obtenir un règlement extra-judiciaire de tout différend avec l'administration. Plus particulièrement, le Département des droits de l’homme traite les affaires concernant les violations présumées de liberté individuelle, la discrimination nationale ou ethnique en vue de la délivrance de services administratifs, les violations du principe de méritocratie, etc. Au cours de l’année 1999, on a constaté une augmentation du nombre de plaintes déposées par des personnes appartenant à des groupes sociaux vulnérables (étrangers, Grecs rapatriés, réfugiés, personnes accomplissant un service militaire alternatif, détenus, etc.). Comme il est indiqué dans le rapport annuel de 1999 du médiateur grec, des phénomènes d’arbitraire, d’indifférence, de partialité et d’impunité ont été observés à l’égard de membres de groupes sociaux vulnérables. Un pourcentage important de ces affaires a été réglé grâce aux recommandations du médiateur;

 d) La loi No 2667/1998 porte création d'une Commission nationale des droits de l'homme composée de représentants des organisations non gouvernementales, des partis politiques, des associations d'avocats, des organismes publics indépendants, des syndicats, des enseignants universitaires, de la fonction publique et des magistrats de la Cour suprême. La Commission a essentiellement pour mission de faire des recherches sur les droits de l'homme et d'en encourager le respect, de présenter des rapports et des propositions, de surveiller la conformité de l'ordre juridique hellène avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, de sensibiliser l'opinion publique et les médias aux questions de droits de l'homme, de rédiger un rapport annuel sur les droits de l'homme, de créer un centre de documentation sur la question, etc. En janvier 2000, la Commission a tenu sa première réunion et a élu son président. Il ne fait aucun doute que les questions de non-discrimination seront inscrites à son ordre du jour. Cette commission a déjà émis des propositions de réformes, législatives et autres, relatives aux questions de liberté religieuse et de droits des étrangers (nouvelle loi sur l’immigration, etc.), et l’une de ses sections s’occupe spécifiquement des droits des étrangers;

 e) Le Bureau du Premier Ministre chargé de la qualité de la vie, qui est particulièrement actif concernant la protection et la promotion des droits des Rom, est entré en fonction. Une commission interministérielle, dont la tâche essentielle est de résoudre les problèmes des Rom et d’améliorer leurs conditions de vie en Grèce, a également été créée et a commencé ses travaux;

 f) En avril 1999, une commission interministérielle sur le droit humanitaire international a été créée, pour devenir plus tard la Commission nationale pour l’application et la diffusion du droit humanitaire international. Elle vise, entre autres, a) à coordonner toutes les activités relatives à la diffusion et l’application de la loi humanitaire internationale en Grèce; b) à promouvoir la coopération avec la Croix-Rouge grecque, le Comité international de la Croix- Rouge, ainsi que les comités des différents pays; c) à soumettre, aux autorités compétentes, des propositions concernant les mesures à prendre pour respecter les obligations imposées par les instruments du droit humanitaire international, ainsi que la ratification des instruments concernés; d) à contribuer à diffuser les normes du droit humanitaire international.

# III. ARTICLES DE LA CONVENTION

# Article premier

# L’adoption récente de plans d’action volontaristes

1. En 1998, le Conseil d'Etat a explicitement accepté l'idée qu'il était nécessaire de prendre des mesures positives pour assurer concrètement l'égalité des sexes et a estimé qu'une politique active était conforme à la Constitution. Il a déclaré que "dans le cas où l'on constate à l'égard d'une catégorie de personnes victimes d'une discrimination due à des préjugés sociaux que le respect rigoureux de l'égalité ne serait qu'un leurre et qu'en réalité ce respect ne ferait que renforcer et perpétuer les inégalités existantes, l'adoption par le législateur ... des mesures qui s'imposent en faveur de cette catégorie de personnes ... jusqu'au moment où l'égalité est véritablement établie, est pleinement conforme à l'esprit du principe constitutionnel d'égalité. Si pareil cas se présente, l'adoption en faveur des femmes de mesures positives pour assurer plus rapidement leur égalité avec les hommes n'est pas contraire à la Constitution" (décisions Nos 1917-1929/1998 et 1933/1998).
2. La jurisprudence touchant à l'égalité des sexes concerne aussi les actes jugés discriminatoires quand ils sont fondés sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique et ont pour but d'invalider ou d'entraver la reconnaissance, le respect ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité. Dans ces cas, les mesures positives prises afin d'assurer une égalité non seulement de droit mais aussi de fait sont totalement compatibles avec le paragraphe 4 de l'article premier de la Convention.
3. Une action volontariste est appelée à acquérir bientôt une dimension constitutionnelle. Dans le cadre de la révision de la Constitution encore en cours, la commission parlementaire compétente a proposé un amendement du paragraphe 2 de l’article 16 qui devient : “L’adoption de mesures positives concernant l’égalité des sexes ne relève pas d’une discrimination à caractère sexuel. L’État prévoit la levée des inégalités qui existent en pratique, en particulier de celles dont les femmes sont victimes. »
4. Au plan législatif, le Parlement grec a récemment adopté une disposition visant à équilibrer la participation des hommes et des femmes aux prises de décision concernant l’État, les personnes morales en droit public et privé (appartenant au secteur public), ainsi que les organismes publics locaux de premier et de deuxième niveau. L’article 6 de la loi 2839/2000, plus particulièrement, précise que :

 a) Dans tous les conseils du service public, ainsi que dans les conseils des personnes morales relevant du droit public et dans ceux des organismes publics locaux, le nombre de membres de chaque sexe nommés par l’Administration sera au moins égal au tiers de celui des membres nommés selon les dispositions en vigueur, dans la mesure où un nombre suffisant de fonctionnaires répondant aux conditions légales de nomination sont en poste dans leurs services publics respectifs et dans la mesure où il y a plus d’un membre nommé;

 b) Pour ce qui est de la nomination ou de la recommandation par l’État, par des personnes morales relevant du droit public et par les organismes publics locaux, de membres de conseils d’administration ou d’autres organismes collectifs chargés de l’administration de personnes morales relevant du droit public ou privé, le nombre de personnes nommées ou recommandées de chaque sexe sera égal au moins au tiers de celui des personnes nommées ou recommandées en vertu des dispositions en vigueur, dans la mesure où ce nombre est supérieur à un.

1. Un autre exemple d’action volontariste se trouve être la loi 2725/1999 qui dispose que, dans les fédérations sportives encourageant des sports ou des spécialités pratiqués par des athlètes des deux sexes, un pourcentage pouvant atteindre 20 % des membres élus de leur comité directeur doit être constitué de candidats de l’autre sexe, avec la disposition exprès que le nombre de candidats de chaque sexe doit être au moins le double du nombre minimum des élus conformément à l’exigence du minimum de 20 %.
2. On trouvera d’autres informations sur les questions ci-dessus dans le rapport soumis par la Grèce au Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes en septembre 2000.

**Article 2**

**Politique d'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes**

1. Depuis la présentation du dernier rapport de la Grèce et son examen par le Comité (août 1992), les différents gouvernements se sont sérieusement employés à éliminer toutes les formes de discrimination dans la société grecque en adoptant des mesures concrètes, législatives et autres, pour promouvoir l'égalité effective entre les individus. A cet égard, les groupes "vulnérables" qui se trouvent en Grèce, tels que les Rom et leurs enfants, les travailleurs migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile ainsi que leur situation en matière de droits de l'homme demeurent au centre des préoccupations des autorités. En outre, il a été envisagé de prendre de nouvelles mesures pour faciliter l'intégration des travailleurs migrants dans la vie sociale, économique et culturelle du pays. Un projet de loi sur l'immigration est actuellement devant le Parlement. Les principales caractéristiques des mesures proposées sont les suivantes.

**1. La minorité musulmane de la Thrace**

1. Une attention particulière est portée aux membres de la minorité musulmane de la Thrace et plusieurs mesures ont été prises pour améliorer leurs conditions de vie et créer un régime qui leur garantisse une véritable égalité avec la population majoritaire. Leur intégration dans les secteurs politique, économique, social et autres de la vie publique en Grèce ainsi que leur coexistence pacifique avec la majorité chrétienne constituent aussi un objectif que tous les gouvernements cherchent à atteindre.

### Données statistiques et auto-identification

1. Selon le dernier recensement de 1991, la minorité musulmane résidant en Thrace compte environ 98 000 membres sur un total de 338 000 habitants dans cette région, ce qui représente 29% de la population locale et 0,92% de la population totale de la Grèce (10 620 000 habitants).
2. Cette minorité est composée de trois groupes ethniques, à savoir le groupe des personnes d'origine turque (50%), celui des Pomaques (population autochtone qui parle un dialecte slave et a embrassé l'Islam sous la domination ottomane) (35%) et celui des Rom (15%). Ces groupes ont chacun leur langue parlée et leurs traditions culturelles. Toutefois, ils ont en commun la religion musulmane, principale raison pour laquelle ils ont été désignés ensemble sous la dénomination de minorité "musulmane" dans le Traité de Lausanne du 24 juillet 1923, qui constitue le fondement juridique de la protection de cette minorit[[2]](#footnote-1)é.[[3]](#endnote-2)
3. Á ce sujet, il serait utile de faire quelques commentaires sur la question de l'auto-identification de la minorité musulmane de la Thrace qui a soulevé des critiques de la part de certaines ONG. A noter, tout d'abord, que les autorités grecques souscrivent aux normes qui régissent cette question et, en particulier, à l'article 3 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationale[[4]](#footnote-2)s.[[5]](#endnote-3) Conformément à cet article, "toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou de ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y ont liés". Toutefois, ainsi que l'indique le rapport explicatif relatif à la Convention, cet article n'implique pas le droit de choisir arbitrairement d'appartenir à une quelconque minorité, ce droit devant reposer sur l'existence de critères objectifs liés à l'identité de la personne.
4. Le Gouvernement grec ne refuse pas d'appliquer ce principe aux personnes qui appartiennent à la minorité musulmane. En fait, tous les membres de cette minorité sont libres de déclarer leur origine ethnique (turque, pomaque ou rom), de parler et d'apprendre leur langue, de pratiquer leur religion et de suivre leurs coutumes et leurs traditions.
5. Toutefois, de l'avis du gouvernement, il n'est pas justifié de vouloir identifier comme "turque" l'ensemble de la minorité musulmane de la Thrace. Cela ne correspond pas à la réalité. Cela va aussi à l'encontre de l'esprit et de l'objectif de la Convention-cadre qui met les membres des groupes minoritaires à l'abri d'une assimilation avec d'autres groupes en raison de leur taille. Malgré les nombreux problèmes qui existent incontestablement, le Gouvernement grec ne ménage pas ses efforts pour préserver et favoriser l'identité de la minorité musulmane de la Thrace ainsi que les caractéristiques particulières de ses membres à cet égard. Il est rendu compte de ces efforts plus bas.
6. Il convient d’insister sur le fait que, conformément à une décision récente de la Cour Suprême, l’utilisation du terme “turque” dans la dénomination d’une union ou d’une association n’est pas illégale en tant que telle, et que, par conséquent, cette union ou cette association ne peut être dissoute sauf si son objectif ou son action vont à l’encontre de l’ordre public ou de la sécurité nationale. Cette évolution positive peut guider utilement, à l’avenir, les tribunaux grecs et l’Administration dans des cas de ce genre.

### Participation de la minorité à la vie politique

1. Les membres de la minorité musulmane prennent activement part à la vie politique de la Grèce et bon nombre d'entre eux sont affiliés à des partis politiques. Lors des élections législatives, tous les partis politiques comptent des candidats musulmans sur leurs listes. Dans presque tous les parlements qui se sont succédé depuis 1927, il y a eu des députés musulmans (généralement deux). Lors des élections de 1996, presque tous les partis politiques grecs étaient représentés par des candidats musulmans dans les préfectures de Xanthi et de Rhodope où résident les membres de la minorité musulmane. Dans la préfecture de Xanthi, plus précisément, il y avait sept candidats musulmans appartenant à sept partis politiques et, dans celle de Rhodope, il y en avait sept également, de quatre partis politiques. Le parti au pouvoir (PASOK) comme le principal parti d'opposition (nouvelle démocratie) étaient représentés chacun par trois candidats chrétiens et un musulman dans la préfecture de Rhodope. Finalement, trois candidats musulmans ont été élus, dont un de chacun des trois principaux partis politiques. Parmi les 300 députés du Parlement grec, il y a donc 3 musulmans, soit un nombre qui correspond au pourcentage représenté par la population musulmane dans l'ensemble de la population (0,92%). Actuellement, à la suite des élections législatives d’avril 2000, deux députés musulmans siègent au Parlement.
2. Dans les collectivités majoritairement chrétiennes, il n'est pas rare de trouver de nombreux musulmans élus parmi les conseillers municipaux et, dans les municipalités majoritairement musulmanes, le maire est musulman. Des musulmans sont également conseillers des préfectures de Xanthi et de Rhodope. En particulier, lors des élections locales d'octobre 1998, 11 musulmans ont été élus maires de villes et de municipalités, et 14 ont été élus conseillers de préfecture.
3. La loi électorale qui fixe à 3% le seuil d'éligibilité à l'échelle nationale vise à assurer une majorité parlementaire stable et est neutre en ce sens qu'elle s'applique à tous les partis politiques. Le seuil de 3% est modeste si on le compare à celui qui est fixé par les lois électorales d'autres démocraties européennes et ne fait pas obstacle au plein exercice par la minorité musulmane de ses droits politiques. La loi a été contestée devant la Commission européenne des droits de l'homme (affaire No 25758/1984, Ahmed Sadik c. Grèce) qui a estimé que le seuil de 3% n'était pas contraire à l'article 3 du Protocole No 1 à la Convention européenne (droit à des élections libres) et déclaré la requête manifestement dénuée de fondement.
4. Les résultats des récentes élections législatives d’avril 2000 et ceux des élections locales antérieures prouvent qu’en Thrace, tabous et préjugés ont disparu. Les législatives, dans les districts à majorité musulmane, ont vu l’élection de candidats chrétiens. Comme il l’a déjà été signalé, des communes à population mixte ont élu des maires musulmans. Cette évolution positive prouve indéniablement qu’en Thrace, les intérêts des Musulmans et des Chrétiens peuvent être représentés au Parlement grec ou dans les organismes locaux par des élus compétents, indépendamment de leur religion.

### Droits à l’éducation des membres de la minorité musulmane

1. L’État grec, et le Ministère de l'éducation en particulier, accordent un rang de priorité élevé à l'éducation des enfants musulmans. On en veut pour preuve concrète le montant des crédits alloués tous les ans au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration de leurs écoles. Ainsi, en 1998, 61 600 000 drachmes (environ 180 000 euros) ont été affectés aux dépenses de fonctionnement, 289 364 000 drachmes (850 000 euros) à de nouvelles constructions, 139 126 000 drachmes (408 000 euros) aux réparations et 100 millions de drachmes (290 000 euros) à l'achat de matériel didactique.
2. Niveau pré-scolaire : Aujourd’hui, il y a 185 écoles maternelles en Thrace, toutes créées à la demande des habitants de villages musulmans qui souhaitent que leurs enfants acquièrent des bases solides en langue grecque et une bonne éducation.
3. Enseignement primaire : On compte, aujourd’hui, 235 écoles primaires destinées à la minorité en Thrace. L’enseignement y est dispensé en grec et en turc, conformément aux dispositions de la partie V du Traité de Lausanne de 1923 relatives à la protection des minorités. Il comporte un programme complet de langues turque et grecque; les mathématiques, l’éducation religieuse et la physique sont enseignées en turc, la géographie et l’histoire en grec, et le Coran en arabe conformément à la tradition musulmane. De plus, les élèves appartenant à la minorité suivent un programme de langue étrangère, c’est-à-dire autre que le grec, après la classe de troisième niveau de l’école primaire. Les enseignants musulmans employés dans ces écoles sont au nombre de 450. Plus de la moitié d’entre eux (269) sont diplômés de la Faculté spéciale de pédagogie de Thessalonique, 82 ont le diplôme de fin d’études secondaires (collèges et écoles coraniques), 90 sont diplômés d’écoles en Turquie et 9 sont des ressortissants turcs nommés pour une période de temps déterminée conformément aux dispositions du Protocole culturel bilatéral de 1968 relatives à l’échange d’enseignants entre la Grèce et la Turquie.
4. Enseignement secondaire : Deux écoles secondaires destinées à la minorité fonctionnent à Xanthi et à Komotini, principales villes des préfectures de Xanthi et de Rodhope où il y a une forte concentration de membres de la minorité musulmane. Elles sont installées dans des bâtiments fournis par l'Etat. L'enseignement, dispensé en grec et en turc, y est assuré par 12 enseignants grecs musulmans, diplômés d'universités turques, et 7 ressortissants turcs (conformément au Protocole culturel bilatéral de 1968). Il est vrai que ces écoles ne disposent pas d'une infrastructure ni d'une capacité suffisantes pour accueillir tous les élèves qui souhaitent poursuivre leurs études. Elles procèdent donc à une sélection par tirage au sort à l'entrée comme d'autres écoles privées grecques. Ce système fait l'objet de critiques de la part de la minorité. Toutefois, il ne faut pas oublier qu'à toutes fins pratiques, presque tous les candidats sont finalement admis sur décision prise chaque année par le Secrétaire général de la région de la Macédoine de l'est et de la Thrace à partir d'une recommandation du Coordonnateur de l'éducation de la minorité. Pendant l'année scolaire en cours, 98% des demandes d'admission excédentaires ont été reçues et les autorités ont aussi accepté de retenir parmi les candidats répondant aux conditions voulues ceux qui avaient fait leur demande tardivement.
5. Il convient de mentionner aussi qu'en Thrace et dans les zones montagneuses reculées de Xanthi où résident notamment les Pomaques, l'Etat a créé des écoles secondaires (collèges) de langue grecque, dont il finance le fonctionnement et où sont dispensés un enseignement religieux en turc et l'enseignement du Coran en arabe. De plus, l'Etat finance le transport des élèves dont l'éloignement rendrait le coût du déplacement prohibitif. Pendant l'année scolaire 1997-98, 60 millions de drachmes (176 000 euros) ont été consacrés au transport (aller et retour) des élèves au lycée de Glafki et aux collèges de Sminthi, Echinos, Glafki et Thermae de la préfecture de Xanthi.
6. Un autre progrès a été fait dans le secteur de l'éducation de la minorité avec l'adoption de la loi No 2621/1998 qui donne aux deux écoles coraniques de Komotini et d'Echinos dans la préfecture de Xanthi l'équivalence avec les lycées religieux du pays. L'Institut pédagogique du Ministère de l'éducation en élabore actuellement le nouveau programme.
7. À l'heure actuelle, il existe entre le Ministère des affaires étrangères et l'Ambassade de Turquie à Athènes un climat de coopération positif en matière d'échange de manuels scolaires destinés aux élèves musulmans de la Thrace et à ceux de la minorité grecque en Turquie. Les dispositions pertinentes figurent dans le Protocole culturel bilatéral de 1968 sous forme de recommandations. Du côté turc, 19 titres ont été présentés aux fins d'approbation par l'autorité compétente, à savoir l'Institut pédagogique du Ministère de l'éducation. Après avoir vérifié la teneur des manuels, l'Institut a conclu qu'ils étaient conformes aux normes de l'enseignement primaire. Cette conclusion place l'échange de manuels sous un jour nouveau, car ceux que la Turquie présentait dans le passé étaient généralement jugés ne pas convenir aux besoins d'éducation de la minorité. Les derniers manuels ont été présentés en 1992-93. Pour remédier à l'absence de progrès, le Ministère grec de l'éducation s'est chargé de rédiger et de publier à l'intention des élèves des cinq premières années de l'enseignement primaire des manuels en langue turque qui, selon les experts, répondaient aux normes en matière d'éducation et de pédagogie. Malheureusement, la diffusion de ces manuels s'est heurtée à l'opposition organisée et dirigée de certains milieux, et ils n'ont jamais été utilisés.
8. Le gouvernement se soucie aussi tout particulièrement d'améliorer la connaissance de la langue grecque chez les élèves. Deux programmes d'enseignement, actuellement en cours, ont donné des résultats positifs. Le premier qui est le "Programme d'éducation des enfants musulmans" a été conçu par le Secrétariat adjoint à l'éducation des Grecs à l'étranger et à l'enseignement multiculturel du Ministère de l'éducation en collaboration avec l'Université capodistrienne nationale d'Athènes. Il a pour objectif de publier des manuels pour l'enseignement du grec aux élèves qui ont une autre langue maternelle, d'étudier des programmes d'enseignement spéciaux et de former des enseignants chrétiens et musulmans à l'enseignement du grec en tant que seconde langue ainsi qu'aux méthodes didactiques et pédagogiques

modernes, qui font appel aux nouvelles technologies. Le programme bénéficie d'un financement de 1,2 milliard de drachmes (3,5 millions d’euros) fournis par l'Union européenne. Le second, à savoir le "Programme d'appui à l'éducation de groupes d'élèves en Thrace", qui a été conçu par la Fondation nationale pour la jeunesse est également financé par l'Union européenne, pour un montant de 58 millions de drachmes (1 715 000 euros). Il vise à faciliter l'adaptation des élèves au système d'enseignement grec et à apporter aux élèves un soutien scolaire gratuit afin d'alléger le coût de l'éducation pour les familles. Un autre programme, exécuté avec succès en août et septembre 1998, visait à apporter un soutien aux élèves musulmans de l'enseignement secondaire, en particulier à ceux de la première année du collège et à ceux qui avaient échoué aux examens.

1. Enseignement supérieur : Pour ce qui est de l’entrée dans l’enseignement supérieur, la loi grecque prévoit un quota spécial de 0,5 % d’admission des étudiants appartenant aux minorités. Lorsque la nouvelle loi est entrée en vigueur, en 1996/97, 70 étudiants issus de la minorité ont été admis dans les établissements d’enseignement supérieur sur 84 candidats. En 1997/98, ce nombre est passé à 114, alors qu’en 1998/99, il a été de 112, et de 179 en 1999/2000. Aujourd’hui, 700 Musulmans font leurs études dans des universités grecques.
2. Le Ministère de l'éducation a également mis en place un processus d'intégration dans le système d'enseignement universitaire de la Faculté spéciale de pédagogie de Thessalonique - dont sont diplômés les enseignants des écoles destinées à la minorité. A cette fin, un décret présidentiel qui est à l'étude portera création d'un département de pédagogie et de théologie musulmanes à l'Université Aristote de Thessalonique. Afin d'améliorer la qualité et la continuité de l'enseignement dans les écoles de la minorité, la loi exige la prise en compte, pour la nomination des enseignants de ces écoles, d'un niveau de qualifications élevé - formation pédagogique, diplômes, connaissance de langues étrangères et familiarité avec d'autres cultures, civilisations et pratiques religieuses. La loi introduit aussi l'enseignement de l'anglais au niveau du primaire. De plus, elle prévoit des incitations financières et des avantages en matière de retraite à l'intention de ceux qui choisissent d'enseigner dans les écoles destinées aux minorités.

### Libertés religieuses

1. Il y a, en Thrace, plus de 265 mosquées dans lesquelles officient plus de 440 imams. La minorité musulmane de la Thrace bénéficie de certains privilèges en matière familiale (par exemple, mariage et divorce) et successorale. Les chefs spirituels de la minorité, les "muftis", sont investis de pouvoirs judiciaires en cas de litige survenant dans ces domaines entre les musulmans relevant de leur juridiction. Ils se fondent sur la loi islamique pour rendre leurs décisions. Afin de se conformer aux coutumes musulmanes, les tribunaux grecs (Cour suprême) ont établi que le "mufti" est le juge naturel de la minorité et qu'un musulman ne peut pas porter devant un tribunal civil une affaire qui relève de la compétence du mufti.
2. Toutefois , afin de concilier, d'une part, la loi islamique et, d'autre part, l'ordre public hellène et les obligations internationales qui incombent à la Grèce, eu égard en particulier à l'égalité entre les hommes et les femmes (musulmans), un texte législatif interdit aux tribunaux d'appliquer les décisions des muftis qui sont contraires à la Constitution de la Grèce (loi No 1920/1991, art. 5, par. 3).
3. C’est essentiellement en raison de leur compétence judiciaire que, depuis 1923, les muftis sont nommés par l'administration suivant une procédure transparente dans laquelle d'éminents membres de la minorité ont leur mot à dire (ils proposent les candidats parmi lesquels les muftis sont choisis). Les muftis sont nommés par décret présidentiel sur recommandation du Ministre de l'éducation et des affaires religieuses.
4. Au cours des dernières années, des membres de la minorité ont contesté la procédure de nomination des muftis et ont demandé que ces derniers soient élus. Ils ont même élus leurs propres "muftis" bien qu'il y ait eu des muftis régulièrement nommés dans les districts de Xanthi et de Komotini.
5. La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de se prononcer sur ce problème lorsqu'elle a examiné une plainte portée devant elle contre la Grèce par un des muftis "élus" qui avait été incarcéré pour délit d'usurpation de pouvoir (arrêt No 14/12/1999, Serif c. Grèce). Dans cet arrêt, la Cour européenne a déclaré : "punir un individu pour le simple fait d'avoir agi en tant que chef religieux d'un groupe prêt à le suivre ne peut guère être jugé compatible avec les exigences du pluralisme religieux dans une société démocratique". Toutefois, la Cour n'a pas traité la question des compétences générales du mufti ni celle de la légalité de sa nomination car, en l'espèce, elle n'a pas estimé que M. Serif s'était rendu coupable du délit qui lui était reproché. Les autorités grecques ont déjà mis en application l'arrêt ci-dessus de la Cour en versant au plaignant l’indemnité qui lui a été allouée et cherche les moyens de résoudre ce problème délicat en coopération avec la minorité.

### Programme relatif à l’intégration sociale des femmes et des enfants musulmans du secteur de Metaxourgeio (Athènes)

1. Le programme susmentionné, lancé en 1998, est exécuté sous le contrôle du Secrétariat général de l’égalité, du Centre de recherche sur les questions de l’égalité, du Centre d’éducation pédagogique et artistique connu sous le nom de « SCHEDIA » et de l’ « Action sociale et éducative ». Il a pour objectif d’améliorer les conditions de vie des femmes musulmanes du secteur de Metaxourgeio, qui sont illettrées à 99 % et dont le niveau socio-économique est inférieur au seuil de pauvreté. Il comporte une recherche sur les besoins de leurs familles, sur l’infrastructure existante concernant l’emploi et l’éducation de leurs enfants, sur leurs besoins en matière d’études et sur les méthodes psycho-pédagogiques adaptées à la population en question, ainsi que sur son cadre légal et institutionnel effectif.
2. Ce programme comporte les actions suivantes :

 a) Apport d’une aide et d’un encouragement à ces femmes grâce à un personnel spécialisé (travailleurs sociaux, psychologues, conseillers juridiques, visiteuses sanitaires);

 b) Programme d’alphabétisation pour les femmes portant sur la langue écrite et la langue parlée, et d’éducation en matière d’hygiène courante et de soins corporels;

 c) Mise sur pied d’un atelier d’enseignement de la couture;

 d) Activités créatives pour les enfants d’âge préscolaire ainsi que pour ceux, âgés de 6 à 8 ans, qui n’ont pas eu la possibilité de suivre une scolarité normale. Ce programme vise à développer les aptitudes physiques, intellectuelles et sociales de ces enfants, en accordant une importance particulière à l’étude de la langue grecque;

 e) Aide aux enfants scolarisés pour les encourager à poursuivre leurs études.

1. Des séminaires sont organisés dans le cadre de ce programme, mettant en oeuvre des méthodes pédagogiques novatrices auxquelles participent les éducateurs des écoles du secteur. Pour plus de renseignements, voir le rapport du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes mentionné plus haut.

# 2. La situation des Rom en Grèce

1. La situation de la population Rom préoccupe beaucoup les autorités grecques qui n’ont pas ménagé leurs efforts, récemment, pour améliorer le niveau de vie de ses membres. Malgré ces efforts, cette situation n’est pas encore totalement satisfaisante. Les autorités comprennent qu’il faut prendre de nouvelles mesures et aborder les problèmes de ce groupe d’une manière plus rationnelle.
2. Depuis juillet 1996, le gouvernement grec met en oeuvre un programme d’amélioration des conditions de vie et d’intégration des Rom dans la société grecque. Les actions y afférentes sont diligentées par les ministères compétents en coopération constante avec les autorités locales (préfectorales et municipales), les ONG Rom (la Fédération des Rom grecs), etc.
3. Une commission interministérielle a été créée sur décision du Premier Ministre pour assurer la meilleure coordination possible entre tous les acteurs concernés et la réalisation du programme; elle fonctionne déjà sous la responsabilité du Ministère de l’intérieur, de l’administration publique et de la décentralisation (Journal officiel 24/18.1.2000 No. Y20).

### Programme d’amélioration des conditions de vie et d’intégration des Rom dans la société grecque

##### Logement

1. L’objectif ultime de ce programme est de permettre à toutes les familles rom grecques d’accéder à la propriété de leur logement au cours des trois années à venir. Cela revêt une grande importance, surtout si l’on songe que, depuis plus de 300 ans, personne ne s’est soucié de ce groupe de population et que ce n’est que depuis quatre ans qu’existe un programme d’ensemble mis en œuvre par l’État grec. Un programme ambitieux de construction de logements préfabriqués destinés à ces familles (qui vivent encore aujourd’hui dans des zones d’installation, souvent sous des tentes) a été lancé, tandis qu’un autre consistant en l’attribution de maisons ou de terrains à construire, ainsi que de prêts à la construction, est en cours. Le programme général comporte aussi les éléments suivants :

 a) L’Entreprise publique de développement et de logement urbain a procédé à une étude d’un coût de 30 millions de drachmes (88 000 euros) sur les besoins des Rom en matière de logement;

 b) Les travaux d’infrastructure et la construction de 260 maisons préfabriquées ont été menés à terme au camp de Gonos en Thessalonique et 2 000 Rom des Gallikos qui vivaient dans des tentes y ont été installés en octobre 2000. Ce nouveau lotissement a été inauguré par le Premier Ministre de Grèce. Les dépenses d’infrastructure se sont élevées à 750 millions de drachmes (2,2 millions d’euros), et il en a coûté 680 millions de drachmes (2 millions d’euros) pour les maisons;

 c) Quelque 84 maisons sont en cours de construction dans la commune de Sofades grâce à l’Agence de logement des travailleurs, pour un budget de 3,3 milliards de drachmes (9 680 000 euros). Trente maisons sont déjà en travaux, et la phase B va suivre avec au moins 66 maisons de plus. Par ailleurs, 100 prêts à la construction ont déjà reçu approbation et les terrains correspondants ont été attribués. L’ensemble du programme concerne 2 500 personnes;

 d) La réinstallation de 400 Rom dans une zone municipale organisée avec 50 résidences; ce groupe vit dans des grottes du château de Didimotichon depuis très longtemps. Soixante–dix % de ces résidences sont déjà achevées. Le coût s’élève actuellement à 300 millions de drachmes (880 000 euros);

 e) Des programmes de logement comportant l’attribution de terrains et la construction de maisons sont en cours dans les communes de Serres, N. Ionia à Volos, N. Alikarnassos en Heraklion, Maenemeni en Thessalonique, Kalamata, etc. Leur financement dépasse aujourd’hui les 800 millions de drachmes (2 350 000 euros) et les bénéficiaires sont au nombre d’environ 2 500.

1. Par ailleurs, le programme de création d’infrastructures et d’attribution de maisons préfabriquées aux familles rom vivant dans des tentes est en cours d’exécution dans des communes couvrant l’ensemble du pays. Ainsi, hormis pour ce qui est du camp de Gonos à Thessalonique, l’infrastructure est en place ou en cours d’installation et des maisons préfabriquées ont été attribuées à des familles dans les communes de Trikala, Zefyri, Aegion, Messologgi, Agrinio, Thiva, Karditsa, Spata, Aetoliko, etc. Un total de 800 maisons préfabriquées ont déjà été attribuées et, au fur et à mesure que progresseront les travaux d’infrastructure, d’autres maisons préfabriquées seront mises à disposition dans d’autres communes. L’objectif est de faire en sorte que tous les villages de toile aient disparu dans le pays d’ici à la fin de 2001.
2. Il convient encore d’ajouter ce qui suit :

 a) Des mesures déjà appliquées ou en cours de mise en oeuvre concernant la rénovation de zones d’installation et la création de zones de résidence temporaire dans les communes de Maenemeni, Thiva, Messini, Zevgolatio, Messologgi, Sykees en Thessalonique, Agrinio, Ano Liossia, Orchomenos, etc.;

 b) La mise à disposition, par la Société immobilière publique grecque, de parcelles aménagées appartenant à l’État pour attribution à des familles rom vivant dans des zones d’installation, en tant que terrains à construire;

 c) La programmation de la création d’établissements dans les communes d’Aegion, Gastouni, Rhodes, Chalandri, etc., par l’Agence du logement des travailleurs;

 d) L’attribution de prêts à la construction garantis par l’État assortis de conditions favorables; 940 prêts ont reçu l’aval du Ministère de l’économie nationale et 1 200 autres sont prévus pour 2001.

1. Il convient de noter que les subventions du Ministère de l’intérieur, de l’environnement et des travaux publics et celles des autres ministères, les travaux en cours d’exécution (pour l’Agence du logement des travailleurs, la municipalité de Sofades et d’autres), plus la valeur des constructions préfabriquées et les dépenses de rénovation des logements de la population Rom, s’élèvent globalement à plus de 12 milliards de drachmes (3,5 millions d’euros) pour environ 13 000 bénéficiaires.
2. Ajoutons, par ailleurs, que tous les retard d’attribution de prêts à la construction sont dus essentiellement à des difficultés ou à des réactions en provenance des autorités ou des communautés locales.

##### Formation professionnelle et emploi

1. Des programmes de formation d’un coût d’environ 2 milliards de drachmes (5 870 000 euros) ont été mis en œuvre pour lutter contre l’exclusion sociale.
2. Un programme récent de préformation, formation et emploi destiné à la population Rom d’un montant de 1 milliard de drachmes (2 930 000 euros) concerne, entre autres, pour la première fois, des professions non traditionnelles comme la mécanique automobile, la plomberie, la formation, etc. Le nombre des bénéficiaires est évalué à environ 1 300.
3. Un programme d’emploi des Rom dans la commune de Zefyr a compris la construction d’une salle des ventes (magasins d’antiquités, etc.). Le financement, de l’ordre de 70 millions de drachmes, a été effectué.
4. Le Ministère du commerce est encouragé à accorder des permis de travail aux Rom comme colporteurs etc.

##### Centres d’aide à la population Rom et aux enfants Rom

1. Des services de conseil en matière d’éducation, d’emploi, de santé, de logement, de questions communautaires et municipales sont offerts dans les communes de Agia Varvara, Helion, Maenemeni, Sofades, Karditsa, Examillia in Korinthos, N. Ionia en Volos et Aetolikon. La création de bureaux de ce genre est également encouragée dans d’autres secteurs où des programmes de logement ou d’autres types d’interventions sont en cours. L’ouverture de plus de 10 centres d’aide est prévue pour 2001.
2. De plus, deux centres d’aide aux enfants rom en A. Liossia et en Megara fonctionnent actuellement avec la participation de 150 enfants rom.

##### Amélioration des conditions sanitaires

1. Un programme d’interventions concernant la santé publique, les vaccinations, etc. commence à être mis en œuvre. Il a démarré dans les secteurs d’Attique occidentale et de Karditsa, et a été étendu progressivement à l’ensemble du territoire.
2. Des services d’aide médicale et sociale ont été créés dans les zones d’installation de logements.

##### Mesures relatives à la culture et au sport

1. Un département spécial a été créé à la Direction de la culture populaire et fonctionne au sein du Ministère de la culture.
2. Un programme of 120 millions de drachmes (350 000 euros) est progressivement mis en oeuvre depuis 1999 (ateliers musicaux, laboratoires photo, etc.). Son financement sera accru et il sera étendu à d’autres régions où vit une population Rom.
3. Des programmes d’activités sportives de masses ont été mis en oeuvre par le Secrétariat des sports en collaboration avec les organismes publics locaux, à raison de 15 en 1997/98 et 20 en 1998/99.
4. Au cours de la présente année, le nombre d’organismes concernés a doublé et celui des programmes triplé. Plus de 1 000 Rom et enfants rom y participent. L’objectif est d’amener les enfants rom et les Rom à participer à des activités mixtes avec d’autres citoyens.
5. En outre, il est procédé à la promotion de mesures de sensibilisation et d’information relatives aux Rom (séminaires, réunions, manifestations diverses, etc.) à destination du grand public.
6. La résolution d’un certain nombre de problèmes à caractère social ou municipal en suspens (carte d’identité, etc.) est en cours en collaboration avec les associations d’avocats.
7. Au niveau local, et plus particulièrement à la Préfecture d’Héraklion, les autorités ont pris une série d’initiatives, dont :

 a) La création d’une école pour enfants rom qui fonctionne normalement depuis cinq ans en tant qu’annexe de la 39ème école primaire avec des résultats très positifs;

 b) La mise en oeuvre d’un programme de nettoyage des emplacements occupés par les Rom, sous la responsabilité de la Direction de l’hygiène publique de la Préfecture, grâce à un équipement fourni par la Préfecture;

 c) Des visites de ces emplacements par un personnel sanitaire et des vaccinations effectuées sur place.

1. Dans la préfecture d'Attique, la municipalité d'Aspropyrgos a mis un de ses sites à la disposition des Rom en vue de leur installation temporaire. De plus, quatre salles de classe ont été construites, aux frais de la municipalité, pour répondre aux besoins des enfants rom en matière d’éducation.
2. Dans le cadre de la politique nationale concernant les Rom en matière de logement, d'éducation, d'emploi, de santé et d'affaires culturelles, la préfecture d'Attique-ouest, en coopération avec l'Hellenic Institute for Solidarity and Cooperation (ONG), a mis en place un programme pilote intitulé "Société et Rom de l'Attique-ouest" afin d'améliorer les conditions de vie des Rom et de favoriser leur intégration sociale. Ce programme, cofinancé par le Ministère de l'intérieur, de l'administration publique et de la décentralisation et la Commission européenne vise à sensibiliser la société grecque aux problèmes des Rom et à élaborer un plan global d'action pour améliorer leur situation.
3. Le Ministère de l'intérieur, de l'administration publique et de la décentralisation exécute un programme de financement des organismes publics locaux afin d'améliorer la situation sociale et les conditions de vie des Rom. En 1999, 897 000 000 drachmes ont été dépensés à cet effet.

### Droits à l’éducation

1. Depuis 1996, le Ministère de l’éducation et des affaires religieuses a officiellement adopté une approche interculturelle de l’éducation. La mise en pratique d’une telle politique a été fondée sur trois secteurs d’intervention :

 a) D’abord, au niveau institutionnel, avec l’application de la loi 2413/96, de juin 1996, qui régit les questions d’éducation interculturelle.

 b) Deuxièmement, au niveau administratif, en facilitant les inscriptions dans les écoles et en instituant une carte pour les élèves itinérants (qui accompagne les enfants rom en cas de changement d’école précipité de manière à faciliter leur inscription dans la nouvelle école et la fréquentation des classes, mais également afin de pouvoir attester leurs progrès plus aisément);

 c) Troisièmement, au niveau scientifique et éducatif et à celui de l’action scolaire, avec la mise en oeuvre d’un programme intitulé « l’éducation des enfants rom », d’un montant de 1 milliard de drachmes et qui est appliqué par l’Université de Ioannina. Il a une portée nationale et, à l’heure actuelle, est en cours dans les zones suivantes (préfectures) : Attiki (Agia Varvara, Liossia), Aetoloakarnania, Alexandroupoli, Argolida, Arkadia, Veria, Volos, Drama, Evoea, Heraklion, Thessaloniki, Ioannina, Kalamata, Karditsa, Kerkyra, Komotini, Korinthos, Larissa, Livadia, Liossia, Xanthi, Patras, Rhodes, Serres, Chania.

1. Ce programme comporte trois axes principaux :

 a) Recherche et étude

 Sur les conditions de vie de la communauté rom en Grèce;

 Sur les paramètres psychologiques, pédagogiques et sociaux qui interviennent dans l’éducation des enfants rom;

 Sur les attitudes et les comportements de la majorité de la population à l’égard de la population rom;

 Sur les raisons de la non fréquentation scolaire par les enfants rom;

 Sur ce qui est attendu, au plan psycholinguistique, des enfants rom d’âge préscolaire et scolaire;

 b) Création de matériel didactique d’appui par des groupes de spécialistes :

 Un matériel didactique a été produit, à titre indicatif, dans les domaines d’étude des langues, de l’éducation sanitaire, des mathématiques, des études environnementales, de l’histoire et de la géographie;

 Un matériel d’appui a été élaboré, qui tient compte de l’arrière-plan culturel des enfants rom;

 Ce matériel a été utilisé dans des écoles pilotes sélectionnées.

 L’ensemble de ce matériel didactique repose sur les principes fondamentaux de sa compatibilité pédagogique avec le respect des caractéristiques spécifiques du groupe cible, de son adéquation aux objectifs généraux du système scolaire grec, au caractère interculturel de l’acquisition des connaissances et des aptitudes qui caractérisent la plus grande partie de la population, associée au développement des éléments considérés comme importants par le groupe que caractérise certains traits culturels. Il ne s’agit pas d’un matériel spécial pour “catégories spéciales” d’élèves ayant des “besoins spéciaux”, mais d’un matériel qui s’adresse à une population scolaire mixte, tenant compte des particularités de la population scolaire en général, ainsi que du pluralisme culturel des classes, afin d’inculquer une conduite anti-raciste et de donner à tous les enfants une éducation anti-raciste;

 c) La formation et le recyclage du personnel enseignant et des membres de l’administration scolaire. Un matériel spécial été mis au point et des équipes ont été constituées pour offrir une formation spécifique au personnel enseignant en rapport avec la culture et les traits particuliers du groupe de population cible (les enfants rom), la nature, la portée et les limites de l’éducation interculturelle et la méthodologie didactique adaptée aux effectifs mixtes (du point de vue de leur identité culturelle) d’élèves. Trois mille enseignants et membres de l’administration scolaire ont reçu une formation en matière de législation de l’éducation, afin que le traitement des questions administratives et éducatives pertinentes soit conforme aux règlements constitutionnels en vigueur et aux découvertes des sciences de l’éducation. En outre, des efforts considérables ont été déployés pour lutter contre les préjugés profondément ancrés qui entretiennent des images ou des mythes préjudiciables aux Rom.

1. Ce programme comporte une action spécifique visant à favoriser l’admission des enfants rom dans les écoles d’enseignement obligatoire, ainsi que leur fréquentation systématique de ces

établissements, en facilitant, pour eux, l’inscription et l’accès à un enseignement intégré pour accroître leur confiance dans l’école et lutter contre la ségrégation involontaire. Dans cet esprit, on tente d’établir des contacts avec les familles de ces élèves pour les encourager à envoyer leurs enfants à l’école et les empêcher de se marginaliser. Ces efforts vont de pair avec une assistance auprès des écoles pour leur permettre d’améliorer leurs programmes grâce à une meilleure connaissance de la culture rom et, d’une manière générale, de mieux répondre à ces besoins. Certaines des initiatives en ce domaines sont décrites ci-dessous :

 a) Dans les ateliers musicaux (Lemonia et Parakalamos en Ioannina, Heraklion, Sofades en Karditsa) les élèves apprennent à jouer des instruments traditionnels, et étudient la tradition musicale locale. Dans certains cas, il y a un enseignement de langue, particulièrement pour les adolescents qui ne sont jamais allés à l’école. C’est ainsi que sont développés les atouts non linguistiques des élèves rom;

 b) Les élèves des écoles primaires sont aidés et encouragés, de manière systématique, à poursuivre leurs études dans l’enseignement secondaire, et tous reçoivent une assistance aux stades cruciaux des transitions;

 c) Des Rom titulaires de qualifications sont employés comme médiateurs au sein de la communauté rom afin d’y entretenir un climat de sécurité et de confiance envers l’école;

 d) Les écoles comprenant un important effectif d’enfants rom bénéficient de la mise en oeuvre du matériel didactique pilote assortie de l’assistance du personnel enseignant correspondant, des élèves et des familles;

 e) Les membres de l’administration scolaire et du gouvernement local font l’objet d’une sensibilisation par les personnes qui collaborent à ce programme (éducateurs, sociologues, psychologues, etc.) pour lutter contre les préjugés persistants et fortement ancrés à l’encontre des Rom;

 f) Un réseau de collaborateurs a été mis en place, qui s’étend sans cesse, en conséquence de quoi s’est maintenant formé un groupe important de scientifiques, d’éducateurs et de médiateurs qui contribuent à l’éducation des enfants rom et à l’éducation interculturelle plus généralement;

 g) Il existe un site Internet permettant à tout le monde d’avoir accès à l’information sur la recherche et les développements, en Grèce et en Europe, de la didactique relative à l’éducation des enfants rom.

1. Cette politique du Ministère de l’éducation et des affaires religieuses s’est soldée, non seulement par une augmentation du nombre d’enfants rom dans les écoles secondaires (le taux d’abandon scolaire a chuté de 75 à 25 % en 2000), mais également par une amélioration de la qualité de leur éducation.
2. Au cours de l’exécution de ce programme, divers aspects importants sont apparus, qui jouent un rôle parfois déterminant dans l’intégration scolaire et sociale des enfants rom. Chaque intervention relative à l’éducation dépend d’un nombre de données plus générales qui appellent une action organisée et coordonnée de tous les acteurs concernés, données comme les besoins en logement de la population rom, sa santé et son bien-être, et les mesures à prendre pour lutter contre le chômage ou la marginalisation dont elle est victime.
3. En fin de compte, l’attitude des communautés locales, telle qu’elle se manifeste à travers les comportements des organismes publics locaux, constitue, malheureusement, dans un certain nombre de cas, un obstacle fondamental à toute tentative de réforme et à tous les efforts accomplis pour améliorer les

conditions. Il est évident, en rapport avec la perception qu’a la population de ce groupe social particulier et l’attitude qu’elle montre envers lui, qu’existent encore des mécanismes invisibles mais puissants entraînant une manière de pensée ou une mentalité qui vont à l’encontre des objectifs du programme.

### Planification dans le cadre du Programme de développement régional 2000-2006

78. Le Ministère de l’éducation et des affaires religieuses a incorporé le programme “Éducation des enfants rom” dans le cadre plus général du Programme de développement régional 2000-2006 (sous la dénomination “Intégration scolaire des élèves itinérants et des élèves qui travaillent) pour un montant total de 5 milliards de drachmes en prévoyant d’améliorer toutes ses activités, ainsi qu’il a été détaillé plus haut. En particulier :

 a) Les matériels didactiques (matériels supplémentaires pour les écoles primaires, matériels pour les écoles maternelles ainsi que pour l’enseignement secondaire et l’enseignement destiné aux adultes) ont été améliorés;

 b) Formation et sensibilisation. Une importance particulière sera accordée à l’information et à la sensibilisation des membres des organismes publics locaux, et pas simplement à celle des membres de l’administration scolaire régionale. Ces personnes opposent, dans bien des cas, une résistance à la fréquentation, par les enfants rom, des école publiques qui sont identiquement destinées à tous les élèves sans distinction. Elle est générée par des « peurs » dues à l’ignorance concernant divers aspects de la vie des Rom (santé, culture, formation professionnelle), ou bien à leur “ajustement”, dans l’équilibre de l’exercice du pouvoir local, qui font obstacle à l’application des politiques conçues par le Ministère de l’éducation et des affaires religieuses (on peut citer, à titre d’exemple, l’appui apporté aux politiques de « ghettoisation » par la création d’écoles réservées aux seuls enfants rom).

1. Ce cadre prévoit l’extension et l’élargissement du réseau d’appui à la fréquentation scolaire dans 50 secteurs du pays (les initiatives du réseau incluent le contact permanent avec les parents des élèves; l’administration des écoles et des bureaux d’éducation; les autorités locales; les services de santé, de protection sociale, du travail et du logement; un recensement des enfants d’âge préscolaire et des abandons scolaires; un appui au personnel enseignant; une intervention en faveur des droits des élèves; et l’application stricte de la législation de l’éducation dans les cas de résistance locale). En outre, il est prévu la création de centres de soutien pédagogique pour les enfants rom, ainsi qu’un service de conseils aux familles afin de maintenir la fréquentation scolaire et de renforcer les rapports des Rom avec le monde scolaire.

# 3. Travailleurs migrants, réfugiés et demandeurs d’asile

1. Pendant les années 90, la Grèce a connu une vague d'immigration licite et illicite. Pays d'émigration depuis la fin de la seconde guerre mondiale, la Grèce est devenue un pays d'immigration. Les autorités grecques ont multiplié leurs efforts pour assurer l'intégration des immigrants dans la société grecque.
2. Le délai accordé pour l’enregistrement et le dépôt des demandes de “carte verte” (permis de séjour à durée limitée) a expiré. De nombreux étrangers sont déjà détenteurs d’une carte verte ou du certificat d’obtention de cette carte.  En novembre 2000, 378 873 étrangers étaient enregistrés, et 224 000 demandes de carte verte ont été déposées; tous les demandeurs se sont vu accorder une “carte blanche”, qui leur permet de résider et de travailler légalement en Grèce à titre temporaire; 165 000 cartes vertes ont été délivrées et 42 000 demandes de renouvellement de la carte verte ont été déposées. Le projet de loi sur

l’immigration, ainsi qu’il sera expliqué ci-dessous, donne une deuxième chance de pouvoir régulariser leur situation aux migrants sans papiers.

1. En ce qui concerne spécifiquement les immigrantes, à l’exception des Philippines (elles ont commencé à immigrer en Grèce il y a 20 ans, ont constitué une association et fondé une crèche pour leurs enfants), qui travaillent essentiellement comme employées de maison chez des particuliers, la répartition par types d’emploi n’a pas été faite. Le Secrétariat général de l’égalité collabore étroitement avec l’Organisation pour l’emploi de la main-d’œuvre en vue de traiter les données relatives aux types d’emploi déclarés afin que les cas éventuels d’exploitation de ces femmes puissent faire l’objet d’une enquête. (Voir, à ce sujet, le rapport de la Grèce au Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes).
2. Parmi les étrangers enregistrés au terme de la recherche sur les ressources humaines menée en 1998, les femmes représentent 50 % du total et 40 % de la main-d’œuvre. Quelque 80 % des étrangères sont employées essentiellement dans trois branches : 55 % chez des particuliers, 14 % dans le secteur de l’hôtellerie et de la restauration et 10 % dans les industries manufacturières. Les pays dont l’immigration en Grèce est plus féminine que masculine sont les Philippines, l’Ukraine, la République de Moldova, la Géorgie et la Bulgarie.
3. L’entrée dans notre pays de milliers d’immigrants en provenance des pays les plus pauvres d’Europe de l’Est (Russie, Ukraine, Géorgie, Albanie, Roumanie, etc.) y a entraîné une augmentation du trafic et de l’exploitation sexuelle des femmes et des jeunes filles. Une série de mesures visant à combattre la traite des femmes à des fins d’exploitation sexuelle ont été prises dans le cadre de la commission interministérielle de lutte contre la violence à l’égard des femmes (instituée en juillet 1999), et même avant sa création. Elles comportent :

 a) La publication et la distribution de tracts contenant des informations et des conseils à destination des victimes potentielles, rédigés dans la langue des pays d’origine des femmes victimes d’exploitation sexuelle;

 b) La coopération de la Grèce avec les pays d’origine et avec les agences concernées à la fois dans les pays d’origine et dans le pays d’accueil;

 c) La publication d’une décision prise par le Ministère de l’ordre public en vertu de laquelle les étrangères victimes de ce trafic seront expulsées et rapatriées par avion. Les femmes seront ainsi protégées des réseaux de prostitution organisés qui sont la plaie des diverses stations de transfert;

 d) La formation et la sensibilisation des fonctionnaires de police concernant la violence à l’égard des femmes et l’exploitation sexuelle des femmes, sujet qui figure dans tous les séminaires concourant à la formation desdits fonctionnaires. Significatif, en l’occurrence, a été le séminaire organisé à Athènes au cours de l’année 2000 par le Secrétariat général de l’égalité en collaboration avec le Conseil de l’Europe, dont l’objet essentiel était la lutte contre le trafic et la traite des femmes et des enfants en Europe du Sud Est, et qui a débouché sur un programme d’action régional;

 e) L’aide psychosociale et juridique aux victimes de ce trafic sera apportée par le biais de l’infrastructure sociale de lutte contre la violence à l’égard des femmes, qui fera appel aux structures du service national de santé en cas de nécessité;

 f) A Thessalonique, un programme destiné aux étrangers impliqués dans la prostitution a été mis sur pied dans le cadre du programme de la Communauté européenne dénommé “Parapluie”. Il

comporte des mesures d’information et de prévention concernant les maladies sexuellement transmissibles, la distribution de préservatifs et l’accès aux services de santé.

Le lecteur trouvera d’autres informations sur ces questions dans le rapport de la Grèce au Comité pour l’élimination de la violence à l’égard des femmes.

1. Les décrets présidentiels Nos 358 et 359/1997 établissent la pleine égalité de droits en matière d'emploi (pour ce qui est essentiellement du salaire, des conditions de travail et de la sécurité sociale) entre les citoyens grecs et tous les étrangers qui travaillent régulièrement en Grèce.
2. Le décret présidentiel No 189/1998 relatif aux conditions et procédures d'octroi de permis de travail (aux travailleurs salariés et indépendants), à l'aide à l'intégration dans la vie économique du pays des personnes reconnues comme réfugiées, des demandeurs d'asile et des résidents temporaires pour des raisons humanitaires est le fondement juridique des mesures visant à faciliter l'intégration des réfugiés dans la société grecque. Les modalités d'obtention du permis de travail sont plus favorables aux réfugiés qu'aux autres étrangers, aucune autorisation préalable n'étant exigée pour les premiers. Les réfugiés bénéficient du droit à une formation professionnelle au même titre que les citoyens grecs.
3. Un nouveau décret présidentiel (No 61/99) relatif aux procédures d'asile est entré en vigueur en juin 1999. Il prévoit une coopération étroite entre les autorités grecques et les représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et énonce les règles et conditions d'exercice du droit des réfugiés au regroupement des familles.
4. D’une manière plus générale, la législation qui a été introduite progressivement depuis 1996 institue un régime spécial de protection temporaire et améliore les droits procéduraux des demandeurs d’asile. Dans l’un de ses derniers rapports,[[6]](#endnote-4) le HCR s’est déclaré satisfait de la disposition de la nouvelle loi sur l’asile qui est conforme aux normes internationales, et s’est dit sensible à la manière dont ses contributions ont été prises en compte par les autorités au cours de la rédaction. Le HCR a également insisté sur l’augmentation du nombre de cas dans lesquels la Commission des recours a tenu compte de ses recommandations pour l’octroi de l’asile.
5. Selon les chiffres du HCR, 24 700 demandes d’asile ont été déposées au cours de la période 1990-1999. Quelque 12,9 % de ces demandeurs ont obtenu le statut de réfugié ou se sont vu accorder une protection humanitaire.
6. Le décret présidentiel 266 d’octobre 1999 régit l’administration et le fonctionnement du Centre de réfugiés de Lavinio, ainsi que la protection sociale accordée aux réfugiés, aux demandeurs d’asile et aux personnes qui ont le statut d’ayant droit à l’aide humanitaire. L’objectif de ce centre est de donner l’hospitalité aux étrangers qui se réfugient en Grèce et souhaitent déposer une demande d’asile. Le décret comporte des dispositions relatives aux soins médicaux et hospitaliers et à l’octroi de prestations sociales et de soins de santé.

### Le projet de loi sur l’immigration

1. Un nouveau projet de loi sur l’immigration, actuellement devant le Parlement, vise à intégrer les immigrants dans la société grecque, à protéger et à promouvoir leurs droits de l’homme et à renforcer les garanties légales contre la discrimination. Son objectif est la mise au point d’une politique d’immigration à long terme tenant compte des changements sociaux et politiques récents, des besoins urgents qui ont commencé à se faire sentir et des tendances qui se sont développées au plan international concernant l’immigration. D’une manière générale, ce projet de loi traite de l’immigration très complètement en fixant les conditions et procédures que les étrangers doivent respecter pour pouvoir entrer, résider et

travailler légalement en Grèce. Les droits des immigrants sont garantis et les conditions pour leur intégration dans la société grecque prévues. En outre, il est également prévu une procédure de régularisation de la situation des immigrants clandestins assortie de l’obtention d’un permis de travail. Le projet envisage aussi le regroupement des familles et la régularisation de la situation des membres de la famille des étrangers résidant légalement sur le territoire grec.

1. Les innovations-clés de ce projet de loi sont les suivantes :

 a) Au niveau institutionnel et organisationnel, c’est le Ministère de l’intérieur, de l’administration publique et de la décentralisation qui aura la responsabilité de coordonner la politique de l’immigration. Cette dernière sera appliquée par le pouvoir central grâce à la mise en place d’un Bureau des étrangers et de l’immigration, tandis qu’à un autre niveau, des services seront créés dans chaque région;

 b) Le projet de loi prévoit la possibilité de créer des bureaux de l’emploi dans les consulats grecs, qui apporteront des informations aux demandeurs d’emploi sur les conditions d’admission et la demande particulière de certaines catégories de travailleurs sur le marché du travail en Grèce. Cela pourrait dissuader les demandeurs d’emploi étrangers d’entrer illégalement dans le pays.

 c) La police n’aura plus compétence pour l’octroi des permis de séjour, prérogative qui reviendra au Secrétaire général de la région. Une commission de l’immigration sera instituée dans chaque région. Elle organisera un entretien avec chaque étranger et émettra un avis concernant sa personnalité sur lequel le Secrétaire général de la région pourra s’appuyer pour décider d’accorder ou non le permis de séjour;

 d) Pour ce qui est de l’octroi de la citoyenneté grecque par naturalisation, il sera créé une commission de la naturalisation au sein du Ministère de l’intérieur, de l’administration publique et de la décentralisation, qui aura la responsabilité d’évaluer la personnalité des candidats à la naturalisation, et de nombreuses conditions préalables seront exigées des apatrides comme des réfugiés pour pouvoir l’obtenir;

 e) Concernant la protection des droits de l’homme des étrangers :

1. Le projet de loi stipule que les étrangers en situation régulière jouiront des droits de l’homme fondamentaux garantis par la législation interne, les traités internationaux et les principes généraux du droit. Ils bénéficieront de la protection légale de leurs droits et intérêts et auront accès aux autorités et aux services publics dans le cadre de la législation en vigueur;
2. De plus, ce projet garantit, pour les étrangers en situation régulière, les droits de l’homme suivants : le droit de contacter les autorités du pays dont ils sont citoyens; le droit de bénéficier de la sécurité sociale et de la protection sociale au même titre que les citoyens grecs;
3. Les personnes incarcérées seront immédiatement informées, après leur admission dans un établissement de détention, et dans une langue qu’elles comprennent, des conditions de vie dans cet établissement, ainsi que de leurs droits et obligations. Il leur sera prêté assistance pour communiquer avec les agents diplomatiques ou consulaires de leur État d’origine;
4. Les représentants du Ministère public ont le droit d'engager des poursuites d’office dans les cas d’actes racistes et discriminatoires;
5. Les étrangers en situation régulière et qui ont quitté la Grèce temporairement auront le droit de réintégrer le territoire tant que leur permis de séjour sera valide;
6. Les droits à l’éducation des étrangers seront renforcés;
7. En cas d’expulsion, les droits procéduraux des étrangers sont renforcés. Ainsi, si, au vu des circonstances, un étranger est soupçonné de vouloir s’enfuir ou mettre en péril l’ordre public, son incarcération sera ordonnée par la même décision que son expulsion, jusqu’à ce qu’il ait effectivement quitté le territoire grec. Cet étranger doit être informé, dans une langue qu’il comprenne, des motifs de sa détention. S’il est incarcéré, il aura le droit de présenter des objections devant le Président du tribunal administratif de première instance. Si un étranger, en attente d’expulsion, n’est pas considéré comme susceptible de s’enfuir ou de mettre en danger l’ordre public, ou si le Président du tribunal administratif de première instance n’approuve pas son incarcération, un délai sera fixé pour son départ, qui ne saurait excéder 30 jours. En outre, ledit étranger a le droit de faire appel de son expulsion auprès du Secrétaire général de la région dont il relève de la compétence dans les cinq jours suivant sa notification. Il reviendra au Secrétaire général de prendre une décision à ce sujet dans les trois jours suivant le dépôt de l’appel. Si la décision d’expulsion est assortie d’un ordre d’incarcération, la suspension ne s’appliquera qu’à l’expulsion. Le Secrétaire général, suivant en cela l’avis de la Commission de l’immigration, peut suspendre temporairement l’expulsion pour des raisons humanitaires, de force majeure ou d’intérêt public. Dans ce cas, il peut être invoqué des raisons exceptionnelles mettant en cause la vie ou la santé de l’étranger ou de sa famille. Enfin, il est prévu la possibilité d’aménager des locaux spéciaux pour la détention des étrangers en attente d’expulsion. Il convient d’ajouter que, bien que les étrangers en situation irrégulière ne bénéficient pas des services publics en général, le projet de loi prévoit certaines exceptions concernant leur admission dans les hôpitaux, les centres de soins ou les cliniques en cas d’urgence. Quelques autres exceptions sont prévues dans le cas de la représentation légale d’étrangers par des avocats devant les tribunaux grecs;

 f) Ce projet de loi propose une procédure de régularisation pour les étrangers en situation irrégulière. Le législateur reconnaît qu’il existe, en Grèce, un problème social urgent dû à la présence illégale d’un grand nombre d’étrangers qui ne peuvent pas participer à la vie économique et sociale du pays au même titre que les citoyens grecs et les résidents étrangers en situation régulière. Un permis de séjour sera octroyé aux étrangers séjournant en Grèce en situation irrégulière au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi, dans la mesure :

1. Où ils sont détenteurs d’un permis de séjour à durée limitée (carte verte) ou d’un certificat d’obtention d’un tel permis (carte blanche), ou d’un permis de séjour qui a expiré et qu’ils peuvent prouver qu’ils ont résidé dans le pays après l’expiration du permis;
2. Où ils ont fait appel d’une décision des organismes compétents de l’Organisation pour l’emploi de la main-d’œuvre devant une commission spéciale ainsi qu’il est spécifié dans l’article 5 du décret présidentiel 359/1997 et qu’ils désirent renoncer à leur appel de manière à pouvoir relever de la procédure prévue dans le présent article;
3. Où ils ont déposé une demande de permis de séjour à durée limitée pour raisons humanitaires graves auprès de la commission spéciale, comme il est indiqué dans l’article 5 du décret présidentiel 359/1997;
4. Où ils peuvent prouver qu’ils ont résidé en Grèce, légalement ou illégalement, pendant deux années consécutives jusqu’au 15 novembre 2000.

Les étrangers qui remplissent les conditions ci-dessus doivent déposer, dans les deux mois précédant l’entrée en vigueur de la nouvelle loi, une demande auprès de la ville, de la municipalité ou de la communauté villageoise où ils résident, ou bien, dans les cas b) et c), à l’Organisation pour l’emploi de la main-d’œuvre, qui la feront suivre dans un délai raisonnable au Bureau des étrangers et de l’immigration, lequel délivrera un permis de séjour de six mois aux étrangers concernés, quelles que soient les raisons pour lesquelles ils désirent séjourner en Grèce. Dans les six mois, l’étranger aura le droit d’obtenir un permis de travail régulier ou de renouveler son permis de séjour de six mois. Le projet de loi prévoit également une procédure de régularisation de la situation des membres de la famille des étrangers vivant sous le même toit.

# 4. Droits des étrangers en matière de langue et d’éducation

1. Pour réussir une intégration progressive dans le système éducatif et dans la société grecs des enfants appartenant à des groupes ayant leurs propres spécificités culturelles, ethniques, linguistiques et religieuses, l’État a adopté, depuis 1996, une approche interculturelle dans le domaine de l’enseignement.
2. Au cours de ces dernières années, on a assisté à une augmentation importante du nombre d’élèves étrangers dans l’enseignement primaire et dans l’enseignement secondaire, ainsi que l’attestent les données cumulées de l’année scolaire 1999/2000 ci-dessous :

 a) Enseignement primaire :

 Nombre total d’élèves : 601 186

 Étrangers : 40 653 (dont 33 615 Albanais)

 Pourcentage : 6,7 %;

 b) Enseignement secondaire :

 Nombre total d’élèves : 732 000

 Étrangers : 16 475 (dont 12 877 Albanais)

 Pourcentage : 2,25 %.

1. Le Ministère de l’éducation a adopté de nouvelles mesures législatives pour répondre aux besoins éducatifs des enfants issus de milieux migrants dans une société multiculturelle et multilingue en mutation. Ces mesures :

 a) Font en sorte que tous les élèves, quel que soit leur arrière-plan, ont également accès aux programmes d’enseignement;

 b) Donnent la possibilité à tous les élèves de développer des aptitudes à la communication interculturelle;

 c) Fournissent aux écoles des stratégies appropriées permettant à tous les élèves de tirer plein parti leur potentiel d’apprentissage;

 d) Encouragent les écoles à promouvoir la compréhension interculturelle.

1. L’enseignement interculturel est étroitement associé à la non-discrimination, à l’égalité devant la loi, à la compréhension mutuelle, à l’acceptation mutuelle et à la solidarité; il s’adresse à la fois aux groupes sociaux présentant des spécificités culturelles et, d’une manière générale, à tous ceux qui relèvent de l’identité culturelle dominante. Il va à l’encontre de toutes les conceptions et les pratiques qui consistent à dresser des barrières et encourage l’assimilation. Il vise à ouvrir l’école à son environnement social avec toutes ses contradictions et ses conflits.
2. Jusqu’à présent, le Ministère de l’éducation a mené les actions suivantes :

 a) Au plan institutionnel, il a établi le cadre indispensable grâce à la loi 2413/1996 relative à l’éducation des Grecs vivant à l’étranger et à l’enseignement interculturel, remplissant ainsi les conditions préalables aux actions nécessaires, comme la transformation des écoles à fort effectif d’élèves non hellénophones en établissements d’enseignement interculturel, l’affectation, à ces écoles, d’éducateurs spécialisés, la restructuration des programmes et la production de manuels et de moyens divers;

 b) Au plan administratif, il a créé le Secrétariat adjoint à l’éducation des Grecs vivant à l’étranger et à l’éducation multiculturelle, visant à rendre plus efficace la politique suivie en ces domaines, à coordonner les actions et les initiatives y afférentes et à contrôler le travail des organismes concernés;

 c) Pour ce qui est du secteur scientifique et pédagogique, il a mis en place l’Institut d’éducation des Grecs vivant à l’étranger et d’enseignement interculturel, qui apporte un appui scientifique de pointe au Ministère dans l’accomplissement de la tâche qu’il a entreprise; le conseil d’administration de cet institut a récemment été nommé;

 d) Depuis mars 1999, quatre programmes sont en cours, qui font partie du deuxième cadre d’appui communautaire conçu pour répondre aux besoins éducatifs des élèves grecs rapatriés et des élèves étrangers, des enfants rom, des enfants musulmans de Thrace et des Grecs vivant à l’étranger. L’essentiel de la responsabilité de ce programme a été dévolu à un nombre égal de professeurs d’université en raison de leur notoriété et de leur autorité scientifiques, ainsi que de leur expérience dans le domaine de l’enseignement interculturel. Les objectifs-clés de ces programmes sont la mise au point de programmes d’enseignement spéciaux, le recyclage des éducateurs, ainsi que la production de matériels pédagogiques et didactiques adéquats.

### Programme d’éducation des Grecs rapatriés et des élèves migrants

1. L’objectif général de ce programme peut se résumer à une action menée en vue de créer les conditions préalables pour donner aux enfants des rapatriés grecs et des étrangers, ainsi qu’à tous les élèves, des possibilités égales d’accès à l’éducation et à l’utilisation d’un summum bonum culturel dans une société dont le caractère multiculturel s’intensifie. Le rôle de l’enseignement dans la mise en œuvre d’une politique éducative interculturelle est de lutter contre le racisme et les préjugés pour les empêcher de faire obstacle à la participation des individus, et de faire en sorte que tous les élèves puissent être aidés à

développer le pouvoir de compréhension et les aptitudes qui leur permettront de tirer le meilleur parti possible leur potentiel et d’apporter une participation efficace et heureuse à une société multiculturelle. Ce pouvoir de compréhension et ces aptitudes leur seront inculqués grâce à des programmes et des processus éducatifs, reflets exacts et positifs du pluralisme culturel, propres à promouvoir l’unicité culturelle et aider tous les élèves à améliorer leur pratique du grec, leur conscience et leur connaissance de leur propre culture et des autres, les talents et le pouvoir de compréhension leur permettant de tenir leur place avec aisance et compétence dans un environnement d’échanges interculturels et, enfin, une conscience de la réalité de la communauté planétaire.

1. Les cinq apports stratégiques-clés du programme sont les suivants :

 a) L’élaboration et la mise en œuvre de stratégies coordonnées promouvant une véritable intégration d’élèves non hellénophones dans le système scolaire;

 b) La mise au point et l’adoption de nouvelles mesures législatives permettant à tous les élèves, quel que soit leur arrière-plan culturel, de tirer pleinement partie de leur potentiel d’apprentissage;

 c) La réduction des taux d’abandon scolaire;

 d) Une éducation et une formation de la communauté scolaire lui permettant de reconnaître et d’intégrer dans ses processus, pratiques et programmes les diverses perspectives culturelles de l’école et de sa population;

 e) L’élaboration d’outils de recherche, de ressources didactiques et d’approches méthodologiques qui renforceront le système éducatif en développant ses stratégies d’appui.

1. Le programme est divisé en six secteurs de développement :

Secteur 1 : Politique de l’enseignement et sa mise en œuvre (évaluation du mécanisme d’appui existant pour l’intégration des élèves non hellénophones; développement des « écoles interculturelles »);

Secteur 2 : Programmes et développement scolaires (identification des barrières qui handicapent les élèves non hellénophones et recherche des moyens pour y remédier; mise au point de stratégies destinées à rendre plus accessibles aux élèves les programmes de soutien linguistique, sans oublier les besoins particuliers des nouveaux arrivés; élaboration de matériels pédagogiques appropriés pour l’acquisition et le perfectionnement linguistiques);

Secteur 3 : Environment scolaire (identification des barrières d’apprentissage des élèves migrants et grecs rapatriés; mise au point de programmes d’orientation appropriés pour ces élèves; lutte contre l’abandon scolaire après évaluation et étude des taux, développement des liaisons entre l’école et la maison);

Secteur 4 : Éducation et formation (éducation et sensibilisation de l’ensemble de la communauté scolaire à l’interculturalisme afin de lui donner compétence et confiance en la promotion de cette approche; développement de la formation et des ressources didactiques appropriées en matière d’enseignement interculturel);

Secteur 5 : Information, réseaux de coopération et d’appui (mise au point de mécanismes appropriés permettant d’établir un réseau de communication entre les écoles en matière

d’enseignement interculturel; création d’une bibliothèque et d’un centre de ressources interculturels; aide apportée aux écoles pour leur permettre d’enrichir leurs bibliothèques en livres et en ressources à caractère interculturel);

Secteur 6 : Évaluation du programme.

1. Par ailleurs, sont organisés des séminaires de sensibilisation et de formation continues pour les éducateurs; de nouveaux programmes analytiques adéquats sont mis au point et des colloques d’élèves sont mis sur pied contre le racisme et la xénophobie. En tout, environ 800 éducateurs ont suivi un recyclage.

### Autres mesures visant à permettre d’intégrer les étrangers dans le système scolaire

1. De nouveaux matériels didactiques adaptés à l’enseignement du grec en tant que seconde langue, de la chimie, de la géographie, de la physique, de l’histoire et de la biologie ont été créés (matériel didactique bilingue en grec/albanais et en grec/russe pour l’enseignement secondaire). Des matériels didactiques et des auxiliaires pédagogiques ont également été préparé pour les écoles maternelles et les petites classes des écoles primaires.
2. Il existe actuellement 21 établissements interculturels ( écoles primaires, secondaires, lycées). Dans les écoles ayant un effectif important d’élèves de langue albanaise et russe, le Ministère de l’éducation a nommé des enseignants parlant ces langues pour aider ces élèves.
3. Au début de l’année scolaire 1998/99, le programme des classes d’accueil a été révisé et rationalisé pour permettre aux élèves d’apprendre le grec rapidement et efficacement et de bénéficier d’un soutien pédagogique.
4. Le programme des classes d’accueil sera organisé en deux cycles intégrés au cursus de l’école. Le nombre minimum d’élèves dans les classes d’accueil de type I ou II a été fixé à 9, et le nombre maximum à 17. Si, dans les écoles du voisinage, se trouvent des élèves pour lesquels la classe d’accueil s’impose, ils peuvent être transférés, avec l’accord de leurs parents et du directeur de l’école, ainsi que sur décision du chef de la direction ou du bureau de l’éducation, dans une école qui répond aux conditions préalables à la création, dans ses murs, de classes d’accueil.
5. Dans les classes d’accueil de type I, est appliqué un programme intensif d’enseignement du grec en tant que seconde langue, conçu pour les élèves devant être intégrés dans le système scolaire grec. Il sera suivi pendant un an, en parallèle avec certains cours d’une classe normale.
6. Les classes d’accueil de type II proposeront, sur deux ans, un programme mixte d’enseignement de soutien général et linguistique interne et externe dans le cadre des classes normales, grâce à une procédure parallèle de perfectionnement.
7. Dans l’enseignement secondaire, sera mis en œuvre un programme hebdomadaire de 18 à 22 heures, les élèves étant dispensés des cours normaux. Pour ce qui est de la scolarité relative aux classes d’accueil de type II, les élèves suivront les cours normaux tout en recevant, en même temps, un soutien général et linguistique. Ce soutien prévoit a) l’individualisation interne de l’enseignement adapté aux besoins de chaque élève, visant à développer ses aptitudes linguistiques essentielles tandis qu’il participe aux activités pédagogiques de la classe normale et est pris en charge par un professeur responsable de l’enseignement du grec en tant que seconde langue; b) l’individualisation externe de l’enseignement par la poursuite des cours intensifs de grec seconde langue faits par des professeurs spécialisés.
8. Ajoutons que les cours de langue et de culture du pays d’origine sont optionnels, étant organisés, à raison de trois heures par semaine en sus de l’enseignement normal, si le nombre des élèves (de 7 à 15) le justifie. À la fin de l’année scolaire, l’élève recevra une attestation certifiant que la matière susmentionnée lui a bien été enseignée.
9. Le programme avec supervision par un directeur d’étude particulier est destiné aux élèves grecs rapatriés ou aux élèves étrangers qui, soit n’ont pas suivi les cours des classes d’accueil et se trouvent confrontés à des difficultés de langue, soit ont suivi ces cours, mais continuent cependant à avoir des difficultés de langue pendant leur intégration dans les classes normales. Dans ces sections sont enseignées des matières dans lesquelles le conseil des professeurs considère que les élèves non hellénophones sont susceptibles d’avoir des difficultés de langue ou d’apprentissage. En outre, il sera prévu un personnel d’appui psychosocial à destination des classes d’accueil et des sections avec supervision par un directeur d’étude particulier.
10. Le projet de loi sur l’immigration en cours de discussion stipule que les mineurs étrangers résidant sur le territoire grec seront astreints aux mêmes obligations scolaires minimales que les élèves grecs. Les jeunes étrangers suivant un enseignement à quelque niveau que ce soit auront accès à toutes les activités de l’établissement ou de la communauté scolaire, sans restriction.
11. Pour ce qui est de l’inscription des mineurs étrangers dans les écoles publiques, les pièces justificatives exigées par la loi seront les mêmes que pour les grecs. À titre exceptionnel, pourront être inscrits dans les écoles publiques sans pièces justificatives les enfants : a) de réfugiés et de personnes placées sous la protection du HCR; b) de toutes les personnes en provenance d’une région où la situation est instable; c) des personnes ayant déposé une demande d’asile.
12. Sur décision commune du Ministre de l’intérieur, de l’administration publique et de la décentralisation, et du Ministre de l’éducation, des conditions seront exigées pour que les élèves étrangers puissent être affectés aux différents niveaux du système scolaire grec, et inscrits dans les écoles publiques sans pièces justificatives. Il en est de même pour ce qui concerne l’enseignement optionnel de la langue et de la culture maternelles dans le cas où un nombre suffisant d’élèves souhaitent suivre ce genre de cours. Par la même décision, seront également définies les relations de travail et les qualifications des éducateurs enseignant la langue maternelle et l’essentiel de la culture du pays d’origine.
13. Il est prévu que les élèves étrangers diplômés de l’enseignement secondaire en Grèce auront accès aux études universitaires dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les élèves grecs.

# 5. Formation des responsables de l'application des lois

# et des agents de la fonction publique

1. Compte tenu de la recommandation générale XIII (42) adoptée par le Comité le 16 mars 1993, les autorités grecques ont pris des mesures spéciales en vertu desquelles les responsables de l'application des lois doivent recevoir une formation approfondie qui leur permet, dans l'exécution de leurs fonctions, de respecter et de protéger la dignité humaine et de défendre et faire respecter les droits de tous sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique.
2. Le programme annuel de recyclage des personnels de la police porte notamment sur les questions concernant les étrangers, le contrôle des passeports, l'immigration, le droit d'asile, la régularisation des

situations, les permis de travail et de séjour des étrangers, etc. Dans le Département de la formation professionnelle des officiers, les cours sont consacrés aux questions suivantes :

 (a) sens et causes (sociales, politiques, culturelles et économiques) des infractions de caractère raciste et xénophobe; législation interne applicable à la prévention et à la répression de ces infractions;

 (b) contribution de la police à l'intégration des étrangers et à l'éradication de la violence d'origine raciste et xénophobe;

 (c) asile politique, réfugiés et expérience de la Grèce et de l'Europe dans ce domaine;

 (d) liberté de déplacement et d'établissement des étrangers;

 (e) garanties constitutionnelles en matière d'arrestation et de détention;

 (f) police et immigrants;

 (g) Rom, comportement social, établissement et protection;

 (h) droits fondamentaux;

 (i) minorités et inégalités sociales;

 (j) droit humanitaire.

1. Pendant la formation des gardes frontières, une attention particulière est portée à l'enseignement du droit constitutionnel qui comprend l'étude de la Convention européenne des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention contre la torture et autres peines ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et du droit des réfugiés. Les gardes frontières sont ainsi parfaitement sensibilisés à leur devoir de respecter les droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions.
2. Le Ministère de l'ordre public, en coopération étroite avec le bureau du HCR en Grèce, tient le personnel de la police immédiatement et régulièrement informé des droits de l'homme et, en particulier de ceux des immigrants. Les agents et officiers de police participent régulièrement à des séminaires, colloques, réunions et conférences organisés par les organisations non gouvernementales. Dernièrement, 30 officiers de la Direction générale de la police de Thessalonique ont participé, à l'Université Aristote de cette ville, à un programme spécial de formation sur le racisme, la xénophobie et la violence qui s'inscrivait dans le cadre du programme de formation continue des officiers de police.
3. Dans le cadre des programmes de formation cofinancés par l'Union européenne, un programme spécial de recyclage sur les droits de l'homme destiné au personnel de la police est en voie d'être approuvé par le Ministère de l'éducation.
4. Les agents de la fonction publique chargés des questions d'immigration participent à une série de séminaires de recyclage organisés dans le cadre du programme "Odysseus" de l'Union européenne en coopération avec le Ministère italien de l'intérieur. Ce programme vise à procéder à un échange d'idées et de bonnes pratiques ainsi qu'à résoudre les problèmes découlant de l'immigration licite ou illicite. Dans le programme de lutte contre l'exclusion du marché du travail, cofinancé par le Fonds social européen, des mesures spéciales sont prises pour assurer l'emploi et la formation professionnelle des immigrants, des rapatriés et des réfugiés.

# Article 4

# Mesures destinées à éliminer toute incitation à la discrimination raciale,

# ou tous actes de discrimination raciale

### Loi 927/1979

1. La loi No 927/1979 est le principal texte législatif visant à réprimer : a) l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence contre des personnes ou des groupes pour des raisons tenant à la race ou à l'origine ethnique ou religieuse (en vertu de la loi No 1419/1984); b) la création d'organisations qui ont pour but la propagande organisée ou des activités de toute nature tendant à la discrimination raciale, et l'appartenance à ce genre d'organisations; c) l'expression publique, verbalement ou par écrit, d'idées offensantes incitant à la discrimination raciale et d) le refus de vendre des biens ou de fournir des services ou la subordination de cette vente ou de cette fourniture à des conditions spéciales, pour des raisons tenant à la race.
2. Pendant la période à l’examen, aucune condamnation n’a été prononcée en application de la loi No 927/1979. Il convient de noter que le projet de loi sur l’immigration permet aux représentants du Ministère Public d'engager des poursuites d’office dans le cas d’actes racistes et discriminatoires.
3. Jusqu’ici, les autorités compétentes n'ont été saisies d'aucune plainte à l'encontre d'officiers de police pour comportement fondé sur des préjugés raciaux à l'égard de réfugiés, d'immigrants en situation régulière ou non ou d'autres membres de groupes minoritaires.
4. Toutefois, dès qu'une violation liée à un comportement abusif ou illégal du personnel de la police à l'égard d'une personne, qu'elle appartienne ou non à l'un des groupes susmentionnés, ou toute violation des droits de l'homme en général est signalée au service compétent de la police grecque, une procédure disciplinaire est immédiatement engagée à l'encontre des auteurs présumés des actes, conformément au code de discipline du corps de police grec.
5. La question de la protection des droits de l'homme de toutes les personnes qui vivent en Grèce est de la toute première importance pour la police grecque et est toujours traitée de manière responsable. Les nouvelles dispositions du code de discipline, entrées en vigueur en 1996, prévoient une procédure spéciale permettant aux autorités compétentes d'enquêter sur les plaintes aussi rapidement que possible. Quand la véracité des allégations est établie, les agents de police qui se sont rendus coupables des actes sont frappés de lourdes sanctions disciplinaires. S'il s'agit d'infractions pénales, les services du procureur en sont informés afin qu'une procédure pénale soit initiée à l'encontre des coupables.

### La lutte contre le racisme dans les médias

1. Dans les textes relatifs aux médias, le législateur a songé à la lutte contre la propagation d’idées et de préjugés racistes. En complément, il convient d’ajouter des textes d’autoréglementation, comme les codes déontologiques d’associations professionnelles. Plus particulièrement :

 a) L’article 3, paragraphe 3, de la loi 2328/1995 concernant les principes relatifs aux émissions et à la publicité interdit, dans la publicité télévisuelle toute discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité. De plus, conformément à l’article 3, paragraphe 14, de la loi susmentionnée (tel qu’amendé par l’article 8, paragraphe 5, du décret présidentiel 100/2000), il est interdit de programmer, à la télévision, des émissions incitant les citoyens à l’hostilité en raison de différences de race, de religion, de nationalité ou de sexe. Dans la loi 1730/1987 sur la création de la radiodiffusion-télévision grecque (une société publique), l’article 3, relatif aux principes généraux des émissions et de la publicité, stipule

que la radiodiffusion et la télévision grecques peuvent refuser de diffuser une publicité et qu’elles ne doivent pas accepter de passer des séquences publicitaires jugées contraires à leur objectif et à leurs principes généraux, en particulier celui du respect de la personnalité des femmes;

 b) Le code de déontologie et de responsabilité sociale des journalistes membres de l’Association des rédacteurs en chef de quotidiens stipule que les journalistes ne doivent pas faire de distinction entre les citoyens pour des raisons d’origine, de sexe, de race, de religion, d’affiliation politique, de situation économique, ni de statut social (art. 2, paragraphe A);

 c) Dans le même ordre d’idée, il est dit, dans l’article 7 du projet du code d’honneur de la presse rédigé par l’Association des propriétaires de quotidiens d’Athènes, que la presse doit s’abstenir d’adopter des positions qui s’en prennent directement et gravement aux droits fondamentaux de groupes de personnes, ou bien témoignent d’une discrimination flagrante à leur égard, pour des raisons de sexe, d’origine ethnique, de race, de convictions religieuses, politiques ou idéologiques, ou encore d’orientation sexuelle;

 d) L’article 5 du règlement 1/1991 (Code d’éthique journalistique) stipule qu’il est interdit de présenter des personnes d’une manière qui, dans certaines circonstances, pourrait entraîner une réaction d’humiliation, d’exclusion sociale ou de discrimination de la part du public pour des raisons, en particulier, de sexe, de race, de nationalité, de langue, de religion, d’idéologie, d’âge, de maladie ou d’invalidité, d’orientation sexuelle ou de profession;

 e) Conformément à l’article 2, paragraphe 5, du projet de code d’éthique de l’information et des autres programmes journalistiques et politiques, il est absolument interdit de parler de personnes inculpées ou condamnées avec comme seuls éléments d’identification l’origine ethnique ou l’appartenance religieuse. D’une manière plus générale, toute référence à l’origine ethnique ou à l’appartenance religieuse de personnes soupçonnées d’avoir commis un délit doit être évitée;

 f) Le Conseil national de l’audiovisuel, considérant la très forte préoccupation des médias électroniques en rapport avec la question de la délinquance des migrants, avec une tendance à la généralisation propre à faire naître des sentiments de xénophobie et même de haine à leur encontre, a publié la directive-recommandation No 5/1998. Il attire l’attention des stations et chaînes de radiodiffusion et de télévision sur le fait que “un délit, étant un acte individuel, relève de la responsabilité de son auteur et ne saurait entraîner la condamnation du groupe ethnique, de la race, de la population, ou de tout autre groupe social auquel appartient le délinquant. » Le Conseil insiste également sur le fait que « les stations et chaînes de radiodiffusion et de télévision doivent se limiter à une information objective, ainsi que l’impose la Constitution, non seulement en évitant toute provocation, mais encore en condamnant toute forme de xénophobie et de haine à l’égard d’une ethnie ou d’un groupe social. »

 g) Le projet de code de l’éthique de la radiodiffusion et de la télévision publiques pose le respect et la protection du principe de non discrimination comme un devoir fondamental du service national de radiodiffusion et de télévision. Il convient de ne mentionner l’ethnie, la religion, la culture et le pays d’origine que lorsqu’ils constituent une information pertinente. Les différences culturelles doivent être respectées et ne pas apparaître comme des obstacles à la symbiose sociale ou simplement du folklore. Les définitions considérées comme dégradantes par les intéressés eux-mêmes ou les définitions négatives sont à éviter. Au cours de discussions ou d’entretiens où sont présentées des opinions racistes ou xénophobes fondées sur des préjugés, les présentateurs sont tenus d’éviter de donner l’impression qu’ils les légitiment.

1. En conclusion, il est à noter que la radiodiffusion grecque diffuse quotidiennement des émissions d’information d’une demi-heure en 12 langues (dont l’albanais, le russe, le turc, le polonais et le roumain), afin d’informer les immigrants qui résident sur le territoire.

# Article 5

# Élimination de la discrimination raciale dans l’exercice des droits de l’homme

### Liberté individuelle

1. Les autorités grecques se préoccupent beaucoup des conditions de détention des ressortissants étrangers en attente d’expulsion. Il est clair que la situation n’est pas totalement satisfaisante. Cependant, une série de mesures ont déjà été prises. Au début de l’année 2000, en l’occurrence, plusieurs établissements de garde à vue ont été réparés et réaménagés; de nouveaux bâtiments ont été construits ou loués. Les autorités compétentes se sont efforcées de satisfaire aux exigences fondamentales en matière de santé et d’hygiène. Elles sont actuellement à la recherche d’une solution globale dans le cadre d’un projet très important de modernisation des locaux de la police grecque en cours d’élaboration. Comme il a déjà été dit, le projet de loi sur l’immigration prévoit l’aménagement de locaux de détention spéciaux pour les étrangers en attente d’expulsion.
2. Le temps de détention des étrangers en attente d’expulsion est variable. Il est, en général, de quelques jours, mais peut, parfois, être beaucoup plus long. Dans un certain nombre de cas, la prolongation de ce temps, souvent de plusieurs mois, est due aux étrangers eux-mêmes qui, pour éviter l’expulsion, ont recours à une tactique de résistance passive, refusent de prendre contact avec les autorités consulaires de leur pays ou d’être amenés auprès d’elles pour se faire octroyer des titres de voyage, refusent de remplir les formulaires nécessaires, donnent de faux renseignements sur leur identité ou leur nationalité, déposent des demandes d’asile abusives ou infondées. Il convient de remarquer, à ce sujet, la position de certaines autorités consulaires étrangères (par exemple, leur refus de délivrer des titres de voyage). Le délai de l’expulsion est aussi causé, quelquefois, par la rareté des liaisons aériennes avec certains pays.
3. Des mesures spéciales ont été prises afin d’éviter les périodes prolongées de détention. En particulier :

 a) L’article 8 de la décision ministérielle 4803/13/7a/92 prévoit le séjour temporaire dans le pays des étrangers en attente d’expulsion et sous le coup de restrictions à leur liberté de déplacement, d’installation, etc., jusqu’à la levée de tous les obstacles juridiques et pratiques à leur expulsion. Au cours de l’année 1999, 1 274 étrangers sous le coup d’un arrêt d’expulsion se sont vu octroyer une autorisation temporaire de séjour et 1 155 de janvier à septembre 2000;

 b) La décision commune No. 137354/12.10.2000 des Ministères des affaires étrangères, de la justice et de l’ordre public prévoit l’octroi d’une autorisation de séjour temporaire aux étrangers frappés d’expulsion par décision de justice, dans le cas où cette décision ne peut pas être immédiatement appliquée. Le représentant compétent du Ministère public renvoie le cas devant le tribunal de première instance de trois membres qui statue sur le séjour temporaire de la personne concernée, ainsi que sur les mesures de restriction dont il est assorti.

1. Les étrangers détenus en attente d’expulsion bénéficient du plein respect de leurs droits de l’homme, nonobstant les difficultés pratiques susmentionnées. Ils ont le droit, entre autres, de s’assurer les services d’un avocat de leur choix et de le consulter; de communiquer avec les autorités consulaires de leur pays; de recevoir la visite des membres de leur famille; d’introduire un recours en justice contre la décision d’expulsion et de contester leur détention avant expulsion; de bénéficier de soins médicaux de la part d’un établissement sanitaire public. Les étrangers incarcérés en attente d’une expulsion reçoivent un bulletin d’information en 14 langues leur donnant une liste détaillée de tous leurs droits, et qui est également envoyé à tous les établissements de détention. Ils sont aussi libres, bien sûr, de demander des renseignements complémentaires sur leurs droits au fonctionnaire qui a la responsabilité de leur cas.

### Liberté d’association

1. Les étrangers ont le droit de former des associations, des syndicats, etc., et d'en devenir membres. Les tribunaux grecs ont refusé d'appliquer la législation grecque, à savoir la disposition pertinente du Code civil (art. 107 de la loi d'introduction au Code civil), qui ne reconnaît pas pleinement aux étrangers le droit de gérer des associations, car ils la jugeaient contraire à la Constitution ainsi qu'à la disposition plus générale du Code, à savoir l'article 4, qui prévoit l'exercice des droits civils dans des conditions d'égalité entre les nationaux et les étrangers (voir par exemple la décision No 4300/1996 du tribunal de première instance d'Athènes).
2. En 1998, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que les tribunaux grecs avaient violé l'article 11 de la Convention européenne en refusant d'enregistrer une association dénommée "Home of Macedonian civilization", soupçonnée de vouloir saper l'intégrité territoriale du pays (Cour européenne des droits de l'homme, Sidiropoulos c. Grèce, 10 juillet 1998). L'arrêt de la Cour a été communiqué, par une circulaire du président de la Cour de cassation, à toutes les juridictions grecques afin de prévenir des violations analogues du droit d'association à l'avenir.

### Liberté de religion

1. Les autorités grecques ont pris des mesures pour assurer, dans des conditions d'égalité, la liberté de religion aux personnes qui n'appartiennent pas à l'Eglise orthodoxe de rite oriental. On trouvera une illustration de cet effort dans les exemples suivants.
2. La législation grecque confère au Ministère de l'éducation et des affaires religieuses le pouvoir d'octroyer l'autorisation d'ouvrir des lieux de culte. Mais ce pouvoir, clairement défini, ne sert qu'à assurer le respect des conditions énoncées dans l'article 13 de la Constitution. Si ces conditions sont respectées, l'autorisation ne peut être refusée, et aucun pouvoir d'appréciation n'est laissé aux autorités à cet égard. Entre 1994 et 1998, 84 demandes d'ouverture de lieux de culte ont été déposées, qui ont toutes été approuvées. En 1999, ce nombre était de 19. En février, 18 demandes étaient en instance, le retard étant dû à une nouvelle condition qui vient d'être exigée : les requérants doivent produire un certificat de conformité à certaines normes de sécurité du bâtiment qui doit servir de lieu de culte. Le règlement à l'amiable de l'affaire Pentidis devant la Cour européenne des droits de l'homme, après la constatation par la Cour d'une violation dans l'affaire Manoussakis, illustre les efforts faits pour aligner la pratique de l'administration sur les dispositions de la Convention. De plus, en cas de refus d'autorisation, la possibilité de saisir le tribunal administratif suprême d'une requête en révision judiciaire offre un recours utile, ainsi qu'en témoigne la décision du Conseil d'Etat dans l'affaire Kirche Jesu Christi der Heiligen der Letzten Tage. Par ailleurs, l'opinion de l'évêque orthodoxe local ne lie pas le Ministre de l'éducation et des affaires religieuses, qui peut décider de n'en pas tenir compte s'il estime qu'elle n'est pas fondée sur les motifs énoncés dans la loi.
3. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la loi No 1363/1999 qui fait du prosélytisme une activité punissable était, du moins en principe, conforme à la Convention européenne des droits de l'homme. Si la Grèce a été condamnée, c'est uniquement parce que les tribunaux compétents n'avaient pas suffisamment motivé leurs décisions. Dans les affaires Kokkinakis et Larissis, la Cour européenne a déclaré que la loi susvisée répondait aux principes de certitude et de prévisibilité et pouvait s'appliquer

conformément à la Convention européenne. L'affaire Larissis en offre partiellement l'exemple. A la suite de l'arrêt rendu dans l'affaire Kokkinakis, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté la résolution DH (97) 576 en application de laquelle, après diffusion par circulaire de cet arrêt, les procureurs et les chambres d'accusation des tribunaux ont adapté leur interprétation de la loi grecque aux exigences de l'arrêt de la Cour de sorte que les tribunaux n'ont plus eu à connaître que très peu d'affaires de prosélytisme et qu'aucune condamnation n'a été prononcée dans une affaire semblable à l'affaire Kokkinakis. Depuis 1994, seules deux condamnations ont été prononcées dans des affaires concernant des actes de prosélytisme envers des mineurs. Actuellement, nul n'est poursuivi pour ce motif.

1. À la suite de l'arrêt rendu par la Cour européenne dans l'affaire Catholic Church of Canea, l'article 33 de la loi No 2731/1999 a été adopté : il confirme la personnalité juridique de l'Eglise catholique en Grèce.
2. Récemment, le Ministre des affaires étrangères a constitué une commission qui procédera à un examen général des dispositions de la législation touchant à la liberté de religion et proposera de remédier aux lacunes éventuelles compte tenu des normes internationales.
3. Le Conseil d'Etat a estimé que les élèves non orthodoxes avaient le droit d'être exemptés de participation aux manifestations de caractère religieux ainsi qu'aux cours d'enseignement religieux (Conseil d'Etat, arrêté No 3356/95/95).
4. Le 15 avril 2000, l’Office de la protection des données personnelles a considéré que la référence à l’appartenance religieuse sur les cartes d’identité tombe sous le coup de la loi 2472/1997 sur la protection en matière de données en tant qu’élément d’information personnelle pouvant faire partie, ou devant faire partie, d’un dossier. Dans la mesure où la loi 2472/1997 est lex posterior, ce qui entraîne l’introduction, dans l’ordre juridique grec, de dispositions internationales et émanant de la communauté à caractère supralégislatif, la législation sur les cartes d’identité en vigueur doit être interprétée et appliquée conformément à ces dernières. L’Office a considéré que la liste d’une série de données personnelles prévue par le décret-loi 127/1969 sur les cartes d’identité outrepassait l’objectif de la démarche, qui est la confirmation de l’identité du sujet auquel se rapportent les données. Parmi lesdites données, figure l’appartenance religieuse dans la mesure où elle relève du forum internum de la personne concernée, ce qui la rend inadéquate et non pertinente pour la détermination de son identité.
5. Pour les mêmes raisons, l’Office de la protection des données personnelles a également déclaré inacceptable l’inscription facultative de l’appartenance religieuse. Elle a considéré, plus particulièrement, que la substance et l’exercice du droit à l’auto-identification qui se manifeste, entre autres, par le fait que la personne accepte de donner les renseignements faisant l’objet d’un traitement de données à caractère personnel, ne sont pas déterminés in abstracto, mais dans le cadre de l’objectif du dossier ou du traitement des données, ou en rapport direct avec cela. En d’autres termes, l’exercice dudit droit ne saurait conduire à l’enregistrement de données sans rapport avec l’objectif du dossier ou le traitement des données en question.

### Droits sociaux

1. Comme on l'a déjà vu, la Grèce a signé ou ratifié les principaux traités internationaux garantissant les droits économiques et sociaux (récemment, par exemple, le Protocole portant modification de la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne et le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives). En application du principe de non-discrimination, ces droits sont reconnus aussi bien aux nationaux qu'aux étrangers.
2. La législation grecque ne contient aucune disposition discriminatoire à l'encontre de l'une ou l'autre catégorie de citoyens grecs. Selon les dispositions de la loi 1876/1990 sur les négociations collectives libres, travailleurs grecs et travailleurs étrangers ont droit à salaire égal pour travail égal. Les inspectorats du travail ont la responsabilité de vérifier que cette disposition est bien appliquée. Les étrangers en situation régulière qui sont titulaires de permis de séjour et de travail ou détenteurs de "cartes vertes" ne font l'objet d'aucune discrimination pour ce qui est de l'emploi, du logement, de l'accès aux services publics, etc. Cependant, seuls les nationaux des pays de l'Union européenne peuvent entrer dans la fonction publique.
3. La loi No 1414/1984 qui prévoit l'égalité des sexes en matière d'emploi couvre l'ensemble des relations du travail. De plus, la décision ministérielle No 33605 du 15 juin 1999 a mis en place des projets d'emploi dans le cadre du Programme européen de lutte contre l'exclusion sur le marché du travail. A noter, on l'a déjà dit, que les décrets présidentiels Nos 358 et 359/1997 établissent la pleine égalité de droits en matière d'emploi entre les citoyens grecs et tous les étrangers qui travaillent dans des conditions régulières en Grèce.
4. En matière de protection sociale, les tribunaux nationaux appliquent aussi le principe de non-discrimination. A cet égard, la législation pertinente s'applique aux étrangers dans les conditions qui y sont prévues (Conseil d'Etat, No 3487/92). Les ressortissants étrangers travaillant légalement en Grèce ont droit à un salaire égal à celui des ressortissants grecs (Cour d’appel du Pirée 459/1988). Les personnes d'origine grecque mais d'une autre nationalité peuvent faire valoir qu'elle ne s'applique pas toujours stricto sensu quand elle exige des qualifications que seuls les nationaux grecs peuvent avoir du fait de leur emploi en permanence en Grèce (Conseil d'Etat, No 3133/92). En outre, la jurisprudence des tribunaux compétents montre que le conjoint survivant d'un agent de la fonction publique, quelle que soit sa nationalité, a droit à une pension de retraite dans les mêmes conditions que les nationaux grecs (Conseil du contrôle de l'Etat, No 1617/98) et cela, en application directe de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.
5. Comme on l’a déjà vu, en vertu du décret présidentiel 189/1998, les modalités d’obtention du permis de travail sont plus favorables aux réfugiés qu’aux autres étrangers, aucune autorisation préalable n’étant exigée pour les premiers. Le droit à la formation professionnelle est accordé aux réfugiés dans les mêmes conditions qu’aux citoyens grecs. Des programmes spéciaux permettent l’intégration progressive des réfugiés sur le marché du travail. Cet effort fait l’objet d’une coopération entre le Ministère de la santé et de la protection sociale, le Ministère du travail et de la sécurité sociale, le HCR, le Conseil pour les réfugiés de la République grecque, la Fondation du service social et le Service social international. L’Organisation pour l’emploi de la main-d’œuvre est également partie prenante.

### Droit à la santé (voir le rapport de la Grèce au Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes)

1. Parmi les tâches du Centre national de surveillance épidémiologique et d’intervention rapide, figurent l’enregistrement et la surveillance des populations de passage (migrants et réfugiés avec ou sans

papiers, etc.). Sont également en cours des programmes spéciaux de vaccination à destination des groupes de population vulnérables. Le Ministère de la santé et de la protection sociale apporte un appui financier à des programmes multidimensionnels (concernant les centres polyvalents, l’éducation, le logement) mis en œuvre par des ONG et visant à intégrer les réfugiés dans la société grecque.

1. Les besoins en soins de santé primaires et en éducation sanitaire des migrants, hommes et femmes, sont couverts par l’Organisation nationale de protection sociale grâce à un réseau de 70 centres médico-sociaux à travers le pays qui offrent des services gratuits à toutes les personnes non assurées, migrants inclus.
2. Le cadre institutionnel dans lequel les patients migrants reçoivent des soins médicaux et hospitaliers gratuits comporte les catégories suivantes :

 a) Les ressortissants des pays parties contractantes à la Charte sociale européenne, la Charte sociale européenne révisée et la Convention européenne d’assistance sociale et médicale du Conseil de l’Europe qui résident ou travaillent légalement dans notre pays bénéficieront des soins médicaux dans les mêmes conditions que les citoyens grecs;

 b) Les migrants en situation régulière résidant en Grèce de façon permanente : un carnet de soins délivré par un bureau d’assurance sociale sera exigé pour qu’ils puissent bénéficier de soins médicaux et hospitaliers; ce carnet n’est pas prévu pour les indigents de cette catégorie. S’il n’est pas possesseur d’un carnet de soins délivré par un bureau d’assurance sociale, un patient de cette catégorie ne sera admis à l’hôpital qu’en cas d’urgence et seulement jusqu’à ce que son état de santé soit stabilisé. Normalement, pour pouvoir être admis dans un hôpital, un migrant devra verser une avance couvrant environ 50 % du coût estimé de l’hospitalisation;

 c) Les étrangers ne résidant pas légalement en Grèce : ils ne recevront un traitement médical qu’en cas d’urgence et jusqu’à la stabilisation de leur état de santé;

 d) Les réfugiés, les demandeurs d’asile et les résidents temporaires pour raisons humanitaires recevront gratuitement les soins médicaux et hospitaliers s’ils sont en possession des pièces justificatives. Ils ont également le droit de bénéficier de prestations de protection sociale.

1. Les hôpitaux ne délivreront des médicaments qu’aux détenteurs d’un carnet de soins obtenu dans un bureau d’assistance sociale, ainsi qu’aux réfugiés.
2. Les migrants, en cas de problèmes de santé, seront pris en charge médicalement dans le cadre du système national de santé, même s’ils ne sont pas en possession des papiers nécessaires, et bien que, par conséquent, ils ne remplissent pas les conditions légales. À titre indicatif, il convient de remarquer que les femmes qui ont été hospitalisées gratuitement d’urgence dans certains services de maternité des hôpitaux du service national de santé, représentent actuellement 80 % du taux d’occupation de ces services.
3. Les organisations Médecins sans frontières et Médecins du monde, qui offrent gratuitement des services de soins de santé primaires et d’éducation sanitaire, ainsi que des services médicaux aux réfugiés, aux migrants et aux personnes qui n’ont pas de couverture de sécurité sociale, collaborent étroitement avec les structures du service national de santé. Les cas d’urgence nécessitant des services médicaux qui ne peuvent être fournis par ces organisations sont transférés au service national de santé (examens en laboratoire, soins hospitaliers, etc.).
4. Le Centre de surveillance des infections à caractère particulier participe au projet européen intitulé SIDA et mobilité, dont l’objet est d’informer à ce sujet les populations de passage (migrants, Rom, prostitué(e)s, et utilisateurs de drogues intraveineuses). En 1997, s’est tenu une réunion d’une journée sur l’infection par le VIH dans des groupes-cibles, et un réseau national de migrants, Rom et autres, a été constitué. En 1999, s’est tenu à Athènes le deuxième séminaire annuel intitulé “Accès aux nouveaux traitements des migrants vivant avec le VIH et le SIDA”, sur les conditions de vie des migrants séropositifs et leur accès aux services sanitaires compétents. Une déclaration de soutien aux droits des migrants à ces services a été rédigée et signée pendant ce séminaire.
5. Pour ce qui est de la protection des droits des Rom à la santé, voir les sections pertinentes ci-dessus.
6. En vertu de l’article 15 du décret présidentiel 266/1999, les étrangers résidant en Grèce bénéficieront de soins hospitaliers et médicaux gratuits à condition de ne pas être couverts par la sécurité sociale, d’être sans ressources et d’appartenir à l’une des catégories suivantes : réfugiés statutaires, personnes ayant déposé une demande de statut de réfugié en cours d’examen auprès du Ministère de l’ordre public, personnes dont le séjour en Grèce a été approuvé pour raisons humanitaires ou pour une période limitée et non encore arrivée à terme. Conformément à l’article 16, les soins médicaux comporteront un examen effectué dans le service des soins externes des hôpitaux publics, ainsi que des analyses en laboratoire, une médication sur prescription et l’hospitalisation dans un hôpital public.

### Droit au logement

Concernant le logement, les migrants qui résident et travaillent légalement dans notre pays et dont les cotisations auprès de l’Agence de logement des travailleurs sont déduites de leurs revenus, bénéficient, ipso jure, des services de ladite agence sans discrimination. Il est, toutefois, impossible de connaître avec précision le nombre de familles migrantes ayant bénéficié des programmes d’assistance de cette agence, car les dernières statistiques ne font pas la différence entre les bénéficiaires grecs et les bénéficiaires migrants. Pour plus de détails, voir le dixième rapport de la Grèce sur l’application de la Charte sociale européenne.

1. Pour ce qui est de l’amélioration des conditions de logement des Rom en Grèce, voir les sections y afférentes ci-dessus.

### Droit à l'égalité de traitement devant les tribunaux et tous les organes d'administration de la justice

1. Le refus de nommer un interprète pour l’examen d’un défendant dont la connaissance du grec est insuffisante entraînera l’annulation pure et simple de la procédure. Il suffit que le défendant déclare que sa connaissance du grec est insuffisante ou que le tribunal s’en assure d’une manière ou d’une autre (arrêt de la Cour Suprême No 714/1996). S’il n’apparaît pas, dans les minutes du jugement, que le traducteur nommé a traduit, au profit des défendants ne connaissant pas le grec, tout ce qui a été dit à l’audience, la procédure est frappée de nullité (arrêt de la Cour Suprême No 609/1998).
2. L’article 96 A du code de procédure criminelle (introduit par l’article 17 de la loi  2721/1999) prévoit l’octroi d’une assistance juridique en cas d’indigence de la personne accusée d’une infraction grave.

### Droit à une nationalité

1. En 1998, l'article 19 du Code de la citoyenneté de 1955 a été abrogé (art. 9, par. 14, de la loi No 2623/1998). L'application de cet article qui permettait de retirer la citoyenneté grecque aux personnes d'origine ethnique non grecque qui quittaient le pays sans intention d'y revenir avait soulevé de nombreux problèmes dans le passé. La Constitution de 1975, toutefois, contenait implicitement l'engagement d'abolir cet article afin que la Grèce s'acquitte des obligations internationales qu'elle a assumées en ratifiant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
2. L’article 20, paragraphe 1 c), du Code de la citoyenneté permet aux autorités compétentes de priver de la citoyenneté grecque les personnes qui, résidant à l'étranger, commettent au profit d'un Etat étranger des actes contraires aux intérêts de la Grèce. Cet article est toujours en vigueur, mais il n'a été appliqué que dans des cas très exceptionnels ces dernières années. Il est à signaler qu'une plainte individuelle contestant la conformité avec la Convention européenne des droits de l'homme d'une décision de retrait de la citoyenneté prise par les autorités grecques en application de l'article 20 a été portée devant la Commission européenne des droits de l'homme. La Commission a déclaré la plainte irrecevable rationae materiae, au regard de l'article 6 de la Convention européenne, et également irrecevable au motif de non-épuisement des recours internes, au regard des articles 7, 8, 9, 10 et 11 lus en même temps que l'article 14 de la Convention (requête No 17309/90, Galip c. Grèce).

**Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays**

1. La grande majorité des réfugiés politiques qui ont fui le pays pendant la guerre civile (1945-1949) ainsi que leurs descendants sont revenus en Grèce bien qu'ils aient été privés de la citoyenneté grecque, et ils ont été enregistrés sur les listes municipales en application de la décision ministérielle No 106841/1982. Ils ont retrouvé la nationalité grecque.

# Article 7

# Mesures prises dans les domaines de l’enseignement, de l’éducation,

# de la culture et de l’information)

1. Dans l'enseignement primaire, les manuels d'éducation civique contiennent des chapitres sur la Constitution de la Grèce et sur les droits de l'homme, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant.
2. Dans l'enseignement secondaire, les droits de l'homme font partie des cours suivants : introduction au droit et aux institutions politiques (élèves de 17 ans) et introduction aux principes de la démocratie (15 et 18 ans).
3. Les établissements d'enseignement supérieur consacrent parfois des cours à l'enseignement des droits de l'homme (centres de formation pédagogique), et l'Institut de la paix (Thessalonique), en coopération avec les conseillers aux études, organise des cours sur les questions de droits de l'homme dans toute la Grèce depuis 1987.
4. En 1996, un programme post-universitaire de deux ans intitulé "Droits de l'homme et enseignement comparé" a été mis en place au Département des études pédagogiques de l'Université d'Athènes. A l'Université Aristote de Thessalonique, un programme de formation aux droits de l'homme et à la paix intitulé "Problèmes mondiaux contemporains et responsabilité des chercheurs" est enseigné depuis 1997.
5. Les organisations non gouvernementales participent activement à l'enseignement des droits de l'homme. La Marangopoulos Foundation for Human Rights a traduit et diffusé aux enseignants de toute la Grèce une publication des Nations Unies intitulée "About the UN - Teaching about Human Rights" qui sert de guide pour cet enseignement. Plus récemment, la Fondation a produit la version grecque d'un film vidéo du Conseil de l'Europe destiné aux 13 à 18 ans "Stand up NOW for Human Rights!" ainsi que la documentation d'appui destinée aux enseignants. La vidéocassette a été distribuée dans un grand nombre d'écoles en Grèce. En outre, le Comité grec de l'UNICEF a été actif dans le domaine de l'éducation pour la paix et participe au Mediterranean Group of Education for Development dont le but est d'élaborer du matériel didactique sur l'éducation au service du développement et des droits de l'homme.

Notes

1. Suivant la pratique établie, les arrêts de la Cour européenne des droits de l’homme qui concernent la Grèce, sont traduits en grec et communiqués aux juridictions compétentes par voie de circulaire du Ministère de la justice. Les exemples ci-après font ressortir l’influence grandissante de la jurisprudence de la Cour européenne sur l’ordre juridique grec :

Selon une jurisprudence constante qu’avaient établie les tribunaux grecs, seuls les biens immobiliers bénéficiaient de la protection de la Constitution et des instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme. Cette jurisprudence a été radicalement modifiée en 1998 quand la Cour de cassation, se fondant sur une série d’arrêts de la Cour européenne, a estimé que les droits et autres intérêts attachés à la propriété s’inscrivaient dans le cadre du droit de jouissance pacifique des possessions (Cour de cassation, 40/1998).

Les tribunaux grecs acceptaient que le corps législatif ne soit pas empêché de prévoir la prescription des droits découlant des lois en vigueur antérieurement et de mettre fin aux procédures en instance devant les tribunaux. À la suite de l’arrêt de la Cour européenne dans les affaires Stran et Papageorgiu, les tribunaux admettent maintenant que l’annulation d’une procédure à laquelle l’État est partie constitue une violation du droit à un jugement équitable (Conseil d’État, 542/1999). [↑](#endnote-ref-1)
2. [↑](#footnote-ref-1)
3. Le Traité de paix de Lausanne du 24 juillet 1923 qui a été conclu entre, d’une part, les puissance alliées et associées et, d’autre part, la Turquie établit les frontières de la nouvelle République de Turquie. En outre, il contient des dispositions (39 à 45) visant à assurer la protection des Grecs de Constantinople, qui étaient explicitement exclus de l’échange de populations entre la Grèce et la Turquie en 1923 (Accord de Lausanne de janvier 1923), et d’autres minorités non musulmanes. Aux termes de l’article 45 du Traité, la Grèce devait également assurer cette protection, sur une base de réciprocité, à la minorité “musulmane” de la Thrace, elle aussi exclue de l’échange de populations entre les deux pays. Au fil des années, la Grèce a respecté toutes ces dispositions à l’égard de la minorité musulmane de la Thrace bien que la minorité grecque en Turquie ait pratiquement disparu, le nombre de ses membres qui s’élevait à 300 000 au moment de la conclusion du Traité étant tombé à 3 000. [↑](#endnote-ref-2)
4. [↑](#footnote-ref-2)
5. Ce document a été signé par la Grèce qui le ratifiera dès qu’auront été adoptées les mesures internes nécessaires à la mise en œuvre de la Convention. [↑](#endnote-ref-3)
6. http://www.unhcr.ch/world/euro/greece.

-------------- [↑](#endnote-ref-4)